



# Conseil d'administration

343<sup>e</sup> session, Genève, novembre 2021

Section institutionnelle

INS

**Date:** 1<sup>er</sup> novembre 2021

**Original:** anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

## Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

### Objet du document

Entreprandre l'examen des propositions concernant l'ordre du jour de la session de 2023 de la Conférence et des sessions ultérieures, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 45).

**Objectifs stratégiques pertinents:** Les quatre objectifs stratégiques.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur B: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2023 de la Conférence et des sessions ultérieures.

**Incidences juridiques:** Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence et du Règlement du Conseil d'administration.

**Incidences financières:** Incidences découlant de l'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence et des éventuelles réunions préparatoires proposées, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'administration.

**Suivi nécessaire:** Toute incidence relative au suivi sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022).

**Unité auteur:** Départements du Portefeuille des politiques et du Portefeuille des programmes extérieurs et des partenariats.

**Documents connexes:** [GB.334/INS/2/1](#); [GB.334/PV](#); [GB.335/INS/2/1](#); [GB.335/PV](#); [GB.337/INS/2](#); [GB.337/INS/2\(Add.1\)](#); [GB.337/INS/3/2](#); [GB.337/PV](#); [GB.341/INS/3/1\(Rev.2\)](#); [GB.341/PV](#).

## ► Table des matières

---

	<b>Page</b>
A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence .....	5
B. Décisions prises par le Conseil d'administration entre octobre 2019 et octobre 2021 .....	8
C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2022 .....	11
Consolidation de l'approche stratégique .....	11
Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence .....	12
Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN .....	15
D. Abrogation et retrait d'instruments maritimes.....	18
E. Plan de travail.....	20
Projet de décision .....	21

### Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence .....	23
1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence .....	23
A. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale) .....	23
B. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable (discussion générale) .....	28
C. Travail décent et économie du soin et des services à la personne (discussion générale) .....	32
2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.....	34
A. Question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques.....	35
B. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle .....	37
C. Question normative sur la révision des instruments concernant la sécurité des machines .....	38
D. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail .....	39

3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation .....	39
A. Accès à la justice du travail: prévention et règlement des conflits du travail .....	39
B. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique.....	41
C. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques.....	42
D. Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique.....	44
II. Instruments maritimes dont l'abrogation ou le retrait sont proposés .....	46
III. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030) .....	51
IV. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2019-2025 .....	55

## ► A. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

---

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé) et le Règlement du Conseil d'administration<sup>1</sup>. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les questions que le Conseil d'administration doit inscrire d'office à l'ordre du jour de la Conférence tous les ans sont les suivantes:
  - rapports de la Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
  - programme et budget et autres questions;
  - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte trois questions techniques examinées chacune par une commission technique, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative. Les autres questions que le Conseil d'administration peut choisir d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont d'habitude traitées en séance plénière par la Commission de proposition<sup>2</sup> ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances<sup>3</sup>. Les questions normatives sont en principe examinées dans le cadre d'une procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide de la tenue d'une simple discussion<sup>4</sup>. Le Conseil d'administration peut aussi décider que la question sera examinée par une conférence technique préparatoire, ce qui pourrait éventuellement lui permettre d'inscrire la question normative à l'ordre du jour en vue d'une simple discussion<sup>5</sup>. Les propositions d'inscription de questions à l'ordre du jour de la Conférence sont examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si, lorsque le Conseil d'administration est appelé à examiner pour la première fois une proposition d'inscription, celle-ci fait l'objet d'un assentiment unanime<sup>6</sup>.
4. À sa 328<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a adopté un cycle quinquennal de discussions récurrentes sur les quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), selon l'ordre suivant: dialogue social et tripartisme en

---

<sup>1</sup> Voir [Constitution de l'Organisation internationale du Travail](#), art. 14, paragr. 1, et 16, paragr. 3; [Règlement de la Conférence internationale du Travail \(tel qu'amendé\)](#), art. 10 à 12, 23 et 44 à 52; [Recueil des règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail](#), sections 5 et 6.2.

<sup>2</sup> À compter de 2022, la Commission de proposition prendra le nom de Commission des Affaires générales, conformément à l'article 7 du Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé) à la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence.

<sup>3</sup> Voir à l'annexe III un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030). Voir [GB.328/PV](#), paragr. 16 (groupe des travailleurs).

<sup>4</sup> Dernièrement, la Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

<sup>5</sup> Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé), art. 45, paragr. 5.

<sup>6</sup> Voir section 5.1.1 du Recueil des règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

2018; protection sociale (sécurité sociale) en 2020; politique de l'emploi en 2021; protection sociale (protection des travailleurs) en 2022; principes et droits fondamentaux au travail en 2023. De plus, le Conseil d'administration a donné des orientations en vue d'établir un cadre permettant de s'assurer que les discussions récurrentes remplissent bien la fonction prévue dans la Déclaration sur la justice sociale <sup>7</sup>.

5. À sa 338<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé, à la suite d'un vote par correspondance, de reporter la 109<sup>e</sup> session de la Conférence de juin 2020 à juin 2021 <sup>8</sup>. Les membres du Conseil d'administration se sont globalement montrés favorables au maintien du cycle de discussions récurrentes et à l'inscription d'une discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence. À sa 341<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a confirmé le report des discussions récurrentes sur l'emploi, la protection sociale (sécurité sociale) et les principes et droits fondamentaux au travail à 2022, 2023 et 2024, respectivement, de manière à achever le cycle de discussions récurrentes prévu par la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent <sup>9</sup>.

## L'approche stratégique et cohérente

6. À sa 322<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé l'idée d'une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour des 106<sup>e</sup> (2017), 107<sup>e</sup> (2018) et 108<sup>e</sup> (2019) sessions de la Conférence. Le but était de donner suite aux observations des mandants sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et sur le rôle que celle-ci joue en tant qu'organe suprême de l'OIT. L'approche est fondée sur deux éléments principaux: i) une dimension stratégique tirant parti de la dynamique créée par la célébration du centenaire de l'OIT pour mettre l'accent sur la cohérence institutionnelle et la souplesse; et ii) la pleine participation des mandants tripartites au processus d'établissement de l'ordre du jour <sup>10</sup>.
7. Le Conseil d'administration a choisi les questions techniques en vue des sessions de 2017 à 2022 en se fondant sur cette approche. Il a suivi de près la question de la coordination entre les résultats des discussions des sessions précédentes de la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il a mis en place des liens entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que le plan stratégique de l'OIT pour 2018-2021 <sup>11</sup>.
8. En particulier, le Conseil d'administration a pris des mesures pour faire en sorte que l'ordre du jour de la Conférence reflète bien l'action menée par l'Organisation pour se doter d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. De ce fait, l'examen du corpus normatif de l'OIT auquel a procédé le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN) de même que l'application de l'article 19, paragraphe 9, de la

<sup>7</sup> Voir GB.328/INS/5/2 et GB.328/PV, paragr. 102.

<sup>8</sup> Procès-verbaux des réunions du Groupe de sélection tenues en préparation des décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et octobre 2020, paragr. 101.

<sup>9</sup> Voir GB.341/PV, paragr. 50 e). Voir aussi BIT, Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, Conférence internationale du Travail, 105<sup>e</sup> session, 2016, paragr. 15.1.

<sup>10</sup> Voir GB.322/PV, paragr. 17, et GB.322/INS/2, paragr. 11 à 19. La pertinence de l'approche stratégique et cohérente a été reconnue dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; voir GB.322/INS/12(Rev.), paragr. 4.1.

<sup>11</sup> GB.328/PFA/1.

Constitution concernant la procédure d'abrogation des conventions obsolètes en vigueur contribuent déjà à l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence.

9. Certains membres du Conseil d'administration ont pris note de l'incidence éventuelle du suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'action normative sur les prochaines sessions de la Conférence et ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence<sup>12</sup>. À sa 341<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question normative sur les risques biologiques à l'ordre du jour des sessions de 2024 et 2025 de la Conférence. Il est donc encore possible d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ces sessions une question technique choisie en fonction des besoins, tels que ceux qui découlent d'une reprise centrée sur l'humain pour sortir de la crise du COVID-19<sup>13</sup>.
10. La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (Déclaration du centenaire) réaffirme que l'élaboration des normes internationales du travail ainsi que leur promotion, leur ratification et leur application revêtent une importance fondamentale pour l'Organisation et souligne l'utilité des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN à cet égard<sup>14</sup>.
11. Dans une résolution adoptée par la Conférence à sa 109<sup>e</sup> session, l'OIT s'est engagée à jouer un rôle moteur et à apporter son appui en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 «grâce à la mise en œuvre ciblée et accélérée de la Déclaration du centenaire de l'OIT»<sup>15</sup>. L'appui envisagé concerne notamment les efforts déployés par les États Membres afin d'améliorer «le respect des normes internationales du travail [...], une attention particulière devant être accordée aux domaines dans lesquels de graves manquements ont été révélés par la crise»<sup>16</sup>.
12. La mise en place de liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, telle qu'envisagée dans la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent<sup>17</sup> adoptée suite à l'évaluation de l'incidence de la Déclaration sur la justice sociale, constitue un élément supplémentaire de l'approche stratégique et cohérente. La pratique en vigueur consiste à choisir les instruments relatifs à un sujet donné suffisamment tôt, de façon que l'étude d'ensemble y relative soit examinée à la session de la Conférence précédant la session à laquelle aura lieu la discussion récurrente correspondante. À la 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration,

---

<sup>12</sup> Voir GB.341/PV, paragr. 22, 33 et 36.

<sup>13</sup> Dans le contexte des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, certains membres du Conseil d'administration ont évoqué la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question normative consacrée au suivi de ces travaux et de tenir deux discussions normatives à une même session de la Conférence (voir GB.337/PV, paragr. 728 et 729). Les discussions concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence qui ont eu lieu depuis au sein du Conseil d'administration ne laissent pas penser que cette possibilité est toujours envisagée.

<sup>14</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, partie IV A.

<sup>15</sup> BIT, Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, Conférence internationale du Travail, 109<sup>e</sup> session, juin 2021, paragr. 8, 9 et 12.

<sup>16</sup> BIT, Résolution concernant un appel mondial à l'action, paragr. 11 B a).

<sup>17</sup> BIT, Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, paragr. 15.1.

certaines membres se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le MEN et les discussions récurrentes <sup>18</sup>.

- 13.** Le plan de travail pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente jusqu'en 2019, régulièrement actualisé par le Bureau, a été communiqué au Conseil d'administration à chacune de ses sessions dans un souci de transparence et d'ouverture <sup>19</sup>. L'importance d'une telle transparence est soulignée dans la Déclaration du centenaire <sup>20</sup>.

## ► B. Décisions prises par le Conseil d'administration entre octobre 2019 et mars 2021

---

- 14.** À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé:
- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 109<sup>e</sup> session (2020) de la Conférence une question concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (discussion générale);
  - b) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence une question concernant le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933;
  - c) de reporter à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020) la décision d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session de la Conférence (2021) une question concernant:
    - i) le travail décent et l'économie sociale et solidaire (discussion générale); ou
    - ii) une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale); ou
    - iii) toute autre question compte tenu de la discussion tenue à sa 337<sup>e</sup> session;
  - d) d'inscrire à l'ordre du jour de la 119<sup>e</sup> session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949;
  - e) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020) <sup>21</sup>.
- 15.** Par ailleurs, comme suite à ses précédentes décisions, le Conseil d'administration a demandé au Bureau:
- a) de commencer à élaborer, pour examen à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020), des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail;

---

<sup>18</sup> GB.337/PV, paragr. 757 et 760.

<sup>19</sup> Voir GB.328/INS/3, paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. La section E et l'annexe IV du présent document présentent le plan de travail actualisé jusqu'en 2022.

<sup>20</sup> BIT, Déclaration du centenaire, partie IV A.

<sup>21</sup> GB.337/PV, paragr. 52.

- b) de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique et du processus normatif lorsqu'il élaborera les propositions de questions normatives susmentionnées, dont l'inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence est une priorité institutionnelle et devra se faire dès que possible <sup>22</sup>.
- 16.** À sa 338<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé, à la suite d'un vote par correspondance, de reporter la 109<sup>e</sup> session de la Conférence de juin 2020 à juin 2021 <sup>23</sup>.
- 17.** Le 22 octobre 2020, rappelant sa décision en date du 3 avril 2020 de reporter à 2021 la 109<sup>e</sup> session de la Conférence, le Conseil d'administration:
- a) a décidé, par correspondance, d'approuver les ajustements suivants à l'ordre du jour de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence (2021):
- i) au titre de la question I (Rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général), la Conférence examinera le rapport du Directeur général sur l'exécution du programme de l'OIT 2018-19, le rapport du Directeur général (consacré aux effets de la crise du COVID-19), les rapports concernant la situation des travailleurs des territoires arabes occupés pour 2019 et 2020, et le rapport des Présidents du Conseil d'administration portant sur les périodes 2019-20 et 2020-21;
  - ii) au titre de la question II (Programme et budget et autres questions), la Conférence examinera le projet de programme et budget pour 2022-23, les états financiers consolidés et vérifiés pour 2019 et 2020, ainsi que d'autres questions administratives, dont la composition du Tribunal administratif de l'OIT et du Comité des pensions du personnel du BIT;
  - iii) au titre de la question III (Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations), la Conférence examinera les rapports établis précédemment dans sa décision en date du 10 juin 2020;
  - iv) au titre des questions IV (Discussion générale sur les inégalités et le monde du travail), V (Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale) et VI (Discussion générale sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie), la Conférence examinera les rapports mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux survenus en raison de la crise du COVID-19 et de son impact sur le monde du travail;
  - v) au titre de la question VII, la Conférence examinera le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, ainsi que l'abrogation de huit conventions internationales du travail et le retrait de neuf conventions et onze recommandations internationales du travail;
- b) a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021), des propositions concernant les modalités d'organisation de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence (juin 2021), y compris un programme de travail pour la plénière et les commissions <sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> GB.337/LILS/1, paragr. 5.

<sup>23</sup> Procès-verbaux des réunions du Groupe de sélection tenues en préparation des décisions prises par correspondance par le Conseil d'administration entre mars et octobre 2020, paragr. 101.

<sup>24</sup> Voir [Décision concernant l'ordre du jour de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail \(juin 2021\)](#).



- 18.** À sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé:
- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence une question relative au travail décent et à l'économie sociale et solidaire (discussion générale);
  - b) d'inscrire à l'ordre du jour des 112<sup>e</sup> et 113<sup>e</sup> sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques (action normative – double discussion);
  - c) de demander au Bureau de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2022;
  - d) de prier le Bureau de tenir compte de ses orientations pour élaborer le document qui lui sera soumis à sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021);
  - e) compte tenu du report de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence et de sa décision de confirmer l'inscription de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence, de reporter en conséquence le cycle quinquennal de discussions récurrentes adopté à sa 328<sup>e</sup> session, et de confirmer l'ordre suivant:
    - i) emploi en 2022;
    - ii) protection sociale (protection des travailleurs) en 2023;
    - iii) principes et droits fondamentaux au travail en 2024 <sup>25</sup>.
- 19.** Il convient de rappeler que, à sa 334<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence une question concernant le retrait de la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923. Compte tenu de l'incidence qu'a eu le report de la 109<sup>e</sup> session de la Conférence sur l'établissement de l'ordre du jour, notamment le report de questions à des sessions ultérieures, il est proposé que le Conseil d'administration inscrive à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session de la Conférence, qui doit désormais se tenir en 2023, le retrait de la recommandation n° 20 ainsi que la proposition d'abrogation et de retrait d'instruments maritimes <sup>26</sup>. Le Bureau établira et communiquera un questionnaire d'ici à la fin de 2021. Pour ce qui est de la question concernant l'abrogation des conventions (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, et (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947, on pourrait confirmer son inscription à la 112<sup>e</sup> session (2024) ou l'inscrire à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session (2025) <sup>27</sup>.

---

<sup>25</sup> GB.341/PV, paragr. 50.

<sup>26</sup> Voir section D ci-dessous.

<sup>27</sup> Voir GB.334/PV, paragr. 42.

## ► C. Ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2022

---

### Consolidation de l'approche stratégique

- 20.** Compte tenu des éléments initiaux qui ont été ébauchés en vue d'être soumis à l'examen du Conseil d'administration en octobre-novembre 2016 <sup>28</sup>, les mandants ont continué de souscrire à l'approche cohérente et stratégique adoptée pour l'établissement de l'ordre du jour et se sont déclarés favorables à son maintien après 2019 <sup>29</sup>. En poursuivant son examen d'une approche stratégique pour les sessions de la Conférence postérieures à 2019, le Conseil d'administration voudra sans doute tenir compte des considérations ci-après.
- 21.** Le Conseil d'administration a pris des mesures en vue d'intégrer dans son processus de décision concernant l'ordre du jour de la Conférence deux des éléments initiaux définis en octobre 2016, à savoir: i) le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN et approuvées par le Conseil d'administration <sup>30</sup>; et ii) la façon dont l'action de la structure de gouvernance de l'OIT pourrait contribuer aux activités de suivi et d'examen menées lors du forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) <sup>31</sup>. Dans la Déclaration du centenaire, qui pose un jalon supplémentaire, l'Organisation est invitée à «transposer dans son deuxième siècle d'existence son mandat constitutionnel au service de la justice sociale avec une inlassable énergie, en développant son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain, qui place les droits des travailleurs ainsi que les besoins, les aspirations et les droits de toutes les personnes au cœur des politiques économiques, sociales et environnementales» <sup>32</sup>.
- 22.** Les éléments généraux de l'approche stratégique et cohérente, tels que la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate ainsi qu'une pleine participation des

---

<sup>28</sup> Voir GB.328/INS/3, paragr. 38 et 39.

<sup>29</sup> Voir GB.328/PV, [GB.329/PV](#), [GB.331/PV](#), [GB.332/PV](#), [GB.334/PV](#), [GB.335/PV](#), [GB.337/PV](#) et [GB.341/PV](#).

<sup>30</sup> À la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation de conventions, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la Conférence une question à ce sujet et prié le Bureau d'élaborer une proposition pour qu'une question normative sur l'apprentissage, motivée par la lacune réglementaire décelée par le Groupe de travail tripartite du MEN, puisse être examinée à sa 329<sup>e</sup> session (mars 2017). Voir l'annexe I, partie 1 B, du présent document, et GB.328/PV, paragr. 16 (groupe des travailleurs) et 22 (République de Corée). Lors de l'examen du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a aussi pris note de la décision du groupe de travail tripartite d'assurer un suivi de la lacune réglementaire concernant le travail posté à l'occasion d'une discussion ultérieure sur les instruments relatifs à la durée du travail, dont la date reste à déterminer; GB.328/PV, paragr. 581 d).

<sup>31</sup> Conformément à la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent (voir paragr. 15.2 c) vii)), le Conseil d'administration a pris sa décision à propos du cycle de cinq ans des discussions récurrentes et de leur ordre en tenant compte des thèmes et des objectifs de développement durable (ODD) qui seront examinés à l'occasion du forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable. Voir GB.328/INS/5/2, paragr. 6, 10 et 18; voir également GB.328/PV, paragr. 84 (groupe des employeurs), 86 (groupe des travailleurs), 91 (groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)) et 93 (groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)). Le Conseil d'administration a également décidé de mettre à profit ses sessions de mars 2017, 2018 et 2019 pour engager une discussion tripartite sur la contribution de l'OIT à l'examen annuel effectué dans le cadre du forum politique de haut niveau (paragr. 130 a)).

<sup>32</sup> BIT, Déclaration du centenaire, partie I D.

mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent valables <sup>33</sup>. Conformément à la Déclaration sur la justice sociale et à la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, les discussions récurrentes restent un facteur clé de la rationalisation de l'ordre du jour de la Conférence au moins jusqu'en 2024.

- 23.** Le Conseil d'administration voudra sans doute examiner s'il convient d'entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes dès 2025 ou s'il est préférable d'évaluer l'impact de la Déclaration sur la justice sociale avant de prendre une décision à ce sujet. Selon la partie III, section C, de la Déclaration et la partie III de son annexe, c'est au Conseil d'administration qu'il incombe de décider quand doit être menée cette évaluation, qui «pourra être renouvelée de temps à autre», sans qu'une périodicité soit précisément arrêtée <sup>34</sup>. Si le Conseil d'administration décidait d'entamer un nouveau cycle sans évaluation préalable et de maintenir l'ordre d'examen des objectifs stratégiques adopté pour le cycle de discussions récurrentes en cours, une question serait inscrite à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session (2025) de la Conférence en vue d'une discussion récurrente sur le dialogue social.
- 24.** Le Conseil d'administration voudra sans doute donner des orientations complémentaires au sujet des incidences immédiates et à venir des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence. En 2008, la Déclaration sur la justice sociale estimait déjà qu'il était nécessaire de «promouvoir la politique normative en tant que pierre angulaire des activités de l'OIT en renforçant sa pertinence pour le monde du travail, et s'assurer que les normes remplissent bien leur rôle dans la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation» <sup>35</sup>. La Déclaration du centenaire a donné une résonance plus forte à cet appel en affirmant que l'élaboration de normes internationale du travail revêt une importance fondamentale pour l'OIT et que ces normes doivent «refléter les évolutions du monde du travail» <sup>36</sup>. Le Groupe de travail tripartite du MEN inclut l'action normative dans son éventail de mesures complémentaires pouvant être prises pour donner suite à ses recommandations, et il a abordé pendant ses discussions des sujets essentiels tels que la préparation et la planification des actions normatives <sup>37</sup>.

## Sujets à l'examen en vue de leur éventuelle inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

- 25.** L'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022) comporte trois questions techniques. Celui de la 111<sup>e</sup> session (2023) comporte actuellement une discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) et une question normative sur les apprentissages (seconde discussion). Pour cette session, il reste donc une question à inscrire; il devrait s'agir d'une discussion générale sur une question technique. Si le Conseil d'administration décidait d'inscrire une question normative, il pourrait le faire pour la 112<sup>e</sup> session (2024) au plus tôt, compte tenu des délais prescrits par le Règlement de la

<sup>33</sup> Voir GB.329/INS/2, paragr. 21.

<sup>34</sup> Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, annexe III(A).

<sup>35</sup> Déclaration sur la justice sociale, Préambule.

<sup>36</sup> Déclaration du centenaire, partie IV A.

<sup>37</sup> Deuxième évaluation du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, GB.341/LILS/5, paragr. 16 et 17.

Conférence pour les travaux préparatoires. Il devrait prendre cette décision au plus tard à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022)<sup>38</sup>.

26. Pour l'après-centenaire de l'OIT, le Conseil d'administration a inscrit à l'ordre du jour de la Conférence des discussions générales sur les inégalités et le monde du travail (2021); les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie (2021); et l'économie sociale et solidaire (2022).
27. À sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a examiné une question portant sur «[u]ne transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous»<sup>39</sup>. Le Conseil examine cette question en vue d'une action normative ou d'une discussion générale depuis sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016), au cours de laquelle il a pris note des *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*<sup>40</sup>. Au fil du temps, cette proposition a suscité des réactions très diverses, certains membres étant favorables à une discussion en vue d'une action normative et d'autres préférant une discussion générale<sup>41</sup>. L'action face aux changements climatiques a parallèlement continué à gagner en urgence, et les déclarations et prises de position adoptées par l'OIT au plus haut niveau s'en sont fait l'écho. La Déclaration du centenaire appelle l'OIT à «consacrer ses efforts à: i) garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale»<sup>42</sup>. L'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 engage les mandats de l'OIT à «accélérer la mise en œuvre» de l'Accord de Paris relevant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>43</sup>. En outre, depuis quelques années, plusieurs États Membres de l'OIT envisagent de mettre en place des stratégies et des plans d'action nationaux pour une transition juste.

---

<sup>38</sup> Voir l'annexe III en ce qui concerne la détermination du meilleur moment possible pour le choix des questions proposées dont est actuellement saisi le Conseil d'administration. La décision concernant l'inscription d'une question normative devrait être prise à la session du Conseil d'administration de mars 2022 (pour la session de 2024 de la Conférence) ou de mars 2023 (pour la session de 2025 de la Conférence). La décision concernant l'inscription d'une discussion générale devrait être prise au plus tard en mars 2022 (pour la session de 2023) ou en mars 2023 (pour la session de 2024). En réponse aux interrogations soulevées lors des débats d'octobre 2017, il convient de noter que ces délais sont dus aux dispositions du Règlement de la Conférence, qui prévoit que, pour les questions normatives, le Bureau doit communiquer aux États Membres un rapport sur la législation et la pratique ainsi qu'un questionnaire dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence. Ainsi, pour la session de la Conférence de juin 2024, un rapport doit en principe être communiqué à la fin du mois d'octobre 2022 au plus tard (soit dix-huit mois au préalable), d'où la nécessité de prendre la décision correspondante à la session de mars 2022 du Conseil d'administration (afin de disposer de suffisamment de temps pour élaborer les documents). Une question normative étant déjà inscrite à l'ordre du jour de la session de la Conférence de juin 2024, un accord serait également nécessaire pour inscrire une deuxième question normative à l'ordre du jour de cette session. Par ailleurs, à titre exceptionnel, un programme comportant des délais réduits peut être approuvé par le Conseil d'administration sur proposition de son bureau. Les discussions générales ne sont pas soumises à ces exigences: le Règlement de la Conférence dispose que, lorsqu'une question est inscrite à l'ordre du jour pour discussion générale, le Bureau transmet aux gouvernements un rapport sur cette question, de manière qu'il leur parvienne au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session de la Conférence. Compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration du rapport, il est vivement conseillé que le Conseil d'administration prenne une décision au plus tard à la session de mars de l'année précédente.

<sup>39</sup> Voir annexe I, section 1(A), paragr. 2, pour un résumé des opinions exprimées à la 341<sup>e</sup> session (mars 2021) du Conseil d'administration.

<sup>40</sup> GB.326/INS/2, paragr. 9.

<sup>41</sup> Voir GB.334/PV, GB.335/PV et GB.337/PV.

<sup>42</sup> Déclaration du centenaire, partie II A.

<sup>43</sup> BIT, Résolution concernant un appel mondial à l'action, paragr. 10.

Au Sommet des Nations Unies sur l'action climatique de 2019, 46 pays ont pris l'engagement de soutenir une transition écologique juste, en formulant, au moyen du dialogue social, des plans d'action nationaux et en développant le travail décent par la création d'emplois verts, ce qui permettra d'engager une action ambitieuse pour un avenir du travail durable. Dans un contexte d'engagement politique accru en faveur d'une transition juste, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a lancé des appels aux États membres de l'ONU afin qu'ils se saisissent des *Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* et en fassent un socle minimal afin d'accomplir des progrès en faveur du travail décent pour tous<sup>44</sup>. Compte tenu de ces éléments, si le Conseil d'administration souhaitait retenir une question sur une transition juste et mener à terme une discussion à la Conférence de manière accélérée au cours des trois prochaines années, il pourrait envisager trois options<sup>45</sup>:

- a) décider, à sa présente session ou à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022), d'inscrire à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence une question normative régie par la procédure de simple discussion, qui pourrait déboucher sur l'adoption d'une convention et/ou d'une recommandation ou bien d'un protocole à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964;
- b) décider, à sa présente session ou à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022), d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question en vue d'une discussion générale;
- c) décider, au plus tard à sa présente session, d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question normative régie par la procédure de simple discussion et approuver<sup>46</sup> le programme comportant les délais réduits suivants pour les stades préparatoires:
  - i) 30 mars 2022 au plus tard: le Bureau envoie le rapport sommaire et le questionnaire;
  - ii) 31 octobre 2022 au plus tard: les réponses des gouvernements parviennent au Bureau;
  - iii) 28 février 2023 au plus tard: le rapport final du Bureau est envoyé aux gouvernements;
  - iv) juin 2023: simple discussion à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> Appels lancés par le Secrétaire général de l'ONU dans son message vidéo au Sommet de la *Powering Past Coal Alliance* (Alliance pour une production d'électricité sans charbon) le 2 mars 2021 et dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé «Notre programme commun», 57.

<sup>45</sup> Le recours à la procédure habituelle de double discussion reste possible, mais ne pourra pas conduire à l'adoption d'un document final de la Conférence avant 2025 au plus tôt.

<sup>46</sup> Il convient de noter que l'article 45, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé), autorise le bureau du Conseil d'administration à approuver un programme comportant des délais réduits en consultation avec le Directeur général, s'il n'est pas réaliste pour le Conseil d'administration de le faire.

<sup>47</sup> L'article 45, paragraphe 4, donne au Conseil d'administration la possibilité d'approuver un programme comportant des délais réduits pour les étapes préparatoires d'une procédure normative de simple discussion. Le Conseil d'administration a décidé d'appliquer cette procédure avec des délais réduits en deux occasions récentes: préalablement à l'adoption de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012 (voir le programme comportant des délais réduits dans le document GB.311/6, annexe, paragr. 7) et préalablement à l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (voir le programme comportant des délais réduits figurant dans le document GB.317/INS/2(Rev.), annexe III).

- 28.** Des propositions concernant deux sujets ont été ajoutées à la demande de mandants (voir annexe I, section 1 (B) et (C)). Le Conseil d'administration voudra peut-être inscrire l'une de ces questions techniques à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence en vue d'une discussion générale:
- exploiter tout le potentiel du progrès technologique <sup>48</sup>;
  - travail décent et économie du soin et des services à la personne.
- 29.** Quatre autres sujets nécessitent un supplément de travail ou de discussion dans d'autres forums tripartites avant de pouvoir donner lieu à des propositions à part entière susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. On trouvera une version actualisée de la suite qui leur a été donnée dans l'annexe I, section 3. Ces quatre sujets sont les suivants <sup>49</sup>:
- accès à la justice du travail et règlement des conflits individuels du travail;
  - travail décent dans l'économie des plateformes numériques;
  - protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique;
  - protection des données personnelles des travailleurs à l'ère numérique.
- 30.** À sa 341<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé d'approuver un plan de travail révisé aux fins de l'examen de l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Ce plan de travail prévoit l'examen d'un éventuel document final à la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence <sup>50</sup>. Comme indiqué dans le plan de travail révisé, à sa présente session, le Conseil d'administration examinera des propositions concernant l'inscription à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence d'une discussion relative à l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT <sup>51</sup>.

## Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN

- 31.** À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, qui préconisaient en ces termes une action normative sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines <sup>52</sup>:

Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné deux documents de travail <sup>53</sup>, en vue de donner effet aux décisions adoptées en 2017 et 2018 par le Conseil d'administration demandant au Bureau de préparer des propositions concernant l'inscription d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la

---

<sup>48</sup> Le même groupe a aussi proposé les sujets suivants pour des sessions futures: veiller à ce que les systèmes d'éducation et de formation répondent aux besoins actuels et futurs du marché du travail en mettant l'accent sur l'employabilité; élargir les choix et les perspectives de tous les travailleurs; appuyer le rôle du secteur public en tant qu'important employeur et fournisseur de services publics de qualité. Voir GB.337/PV, paragr. 25.

<sup>49</sup> GB.328/PV, paragr. 17 (groupe des travailleurs), 19 (groupe de l'Afrique) et 20 (groupe des PIEM).

<sup>50</sup> Voir GB.341/PV, paragr. 195, et GB.341/INS/6, paragr. 44.

<sup>51</sup> GB.343/INS/6.

<sup>52</sup> GB.337/LILS/1, appendice I (recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN), paragr. 9.

<sup>53</sup> Voir [Groupe de travail tripartite du MEN/2019/document de travail 1](#) et [Groupe de travail tripartite du MEN/2019/document de travail 2](#).

manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines <sup>54</sup>. Le Groupe de travail tripartite du MEN recommande que le Conseil d'administration demande au Bureau de commencer à élaborer des propositions pour lui soumettre, à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020), les éventuelles questions normatives qu'il devrait examiner en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration de convenir que les éléments suivants guideront le Groupe de travail tripartite du MEN dans l'élaboration des propositions normatives dont l'inscription à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence est une priorité institutionnelle et devra se faire dès que possible:

- 9.1. En accord avec l'approche d'«intégration thématique», il pourrait être envisagé de combiner des éléments contraignants et non contraignants dans un même instrument et d'opter pour des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales.
- 9.2. Le *processus normatif* devrait être souple, porter sur les quatre sujets spécifiques et offrir des garanties quant à sa rapidité, son efficacité et ses capacités d'ouverture. À cette fin, il pourrait notamment être décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question normative consacrée au suivi des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, comme il pourrait aussi être envisagé de tenir deux discussions normatives pendant une seule session de la Conférence, afin de préserver la souplesse requise pour réagir à l'évolution du monde du travail, si le Conseil d'administration en décidait ainsi. Compte tenu de la grande expertise technique requise sur les questions de sécurité et de santé au travail, des travaux techniques préparatoires ouverts au plus grand nombre devraient être adaptés de façon à favoriser une discussion normative tripartite efficace.

**32.** À sa 337<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a approuvé ces recommandations et a demandé au Bureau:

- i) de commencer à élaborer, pour examen à sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020), des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines, en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail;
- ii) de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique et du processus normatif lorsqu'il élaborera les propositions de questions normatives susmentionnées, dont l'inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence est une priorité institutionnelle et devra se faire dès que possible <sup>55</sup>.

**33.** À sa 341<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112<sup>e</sup> (2024) et 113<sup>e</sup> (2025) sessions de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques (action normative – double discussion).

**34.** En conséquence, les questions normatives relatives aux risques chimiques, à l'ergonomie et à la manutention manuelle et à la sécurité des machines ne sont pas encore inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence. Les propositions du Bureau y relatives figurent dans l'annexe I, section 2, du présent document. Comme l'a demandé le Conseil d'administration, elles reposent sur les recommandations

<sup>54</sup> GB.331/PV, paragr. 723 f).

<sup>55</sup> GB.337/LILS/1, paragr. 5 a).

formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'approche d'intégration thématique.

- 35.** Le Conseil d'administration voudra sans doute examiner plus avant les modalités des discussions normatives visant à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail du MEN en tenant compte du consensus qui s'est dégagé au sein du groupe, à savoir que le processus devrait être souple, porter sur les quatre sujets spécifiques et offrir des garanties quant à son efficacité sur le plan des délais et des coûts et sa capacité d'ouverture. Lorsqu'il examinera l'opportunité d'inscrire une question normative consacrée au suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN à l'ordre du jour de la Conférence, le Conseil d'administration se rappellera que, selon la pratique la plus récente, l'ordre du jour d'une session de la Conférence comporte trois questions techniques, inscrites respectivement en vue d'une discussion normative, d'une discussion générale et d'une discussion récurrente <sup>56</sup>.
- 36.** À sa 341<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a examiné des propositions du Bureau concernant l'inscription des quatre questions relatives à la sécurité et à la santé au travail à l'ordre du jour de sessions consécutives de la Conférence, de 2023 à 2030, en vue de discussions normatives régies par la procédure de double discussion. Certains membres du Conseil d'administration ont estimé que ces propositions étaient acceptables, mais ont souligné qu'il fallait tenir compte des résultats éventuels d'autres discussions pertinentes, notamment concernant la sécurité et la santé au travail. D'autres, tout en considérant que ces questions revêtaient un intérêt accru dans le contexte de la pandémie, ont souhaité recevoir du Bureau des suggestions à la fois innovantes et pragmatiques sur la suite à donner à ces propositions afin de garantir les meilleurs résultats possibles du point de vue normatif tout en maintenant le plan de travail <sup>57</sup>. D'autres encore ont exprimé leur préférence pour le regroupement et la rationalisation des instruments relatifs à la protection de la sécurité et de la santé au travail et pour la fourniture d'orientations détaillées à cet égard dans les instruments non normatifs. Enfin, plusieurs membres ont souligné que chaque risque relatif à la sécurité et à la santé au travail appelait une approche réglementaire propre, de sorte qu'un instrument intégré unique sur ces risques ne serait pas adapté <sup>58</sup>.
- 37.** À la lumière de ces considérations, le Conseil d'administration voudra sans doute considérer les options suivantes.
- Maintenir la procédure de double discussion pour chacune des trois questions relatives à la sécurité et à la santé au travail restant à inscrire, et les programmer pour trois sessions consécutives de la Conférence afin que, au cours d'une même année, une seule commission technique soit convoquée sur la sécurité et la santé au travail. Concrètement, on pourrait prévoir au titre de cette option:
    - la tenue de la discussion normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques aux 114<sup>e</sup> (2026) et 115<sup>e</sup> (2027) sessions de la Conférence;
    - la tenue de la discussion normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle aux 116<sup>e</sup> (2028) et 117<sup>e</sup> (2029) sessions de la Conférence;

---

<sup>56</sup> GB.337/INS/2, paragr. 3.

<sup>57</sup> GB.341/PV, paragr. 33 et 36.

<sup>58</sup> GB.341/PV, paragr. 13, 21 et 22.



- la tenue de la discussion normative sur la sécurité des machines aux 118<sup>e</sup> (2030) et 119<sup>e</sup> (2031) sessions de la Conférence.
- convoquer trois conférences techniques préparatoires distinctes, par exemple en 2023, 2024 et 2025, qui seraient suivies de simples discussions à la Conférence, par exemple en 2026, 2027 et 2028.
- convoquer une conférence technique préparatoire en 2023 ou 2024 sur les trois questions relatives à la sécurité et à la santé au travail, qui serait suivie d'une simple discussion sur les projets d'instruments, par exemple en 2026. Le Règlement de la Conférence donne au Conseil d'administration la possibilité de renvoyer l'examen d'une question normative techniquement complexe à une conférence technique préparatoire avant d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une simple discussion<sup>59</sup>. Le Bureau appelle l'attention du Conseil d'administration sur les conséquences qu'aurait le recours à cette option pour les mandants et le Bureau. Bien que les trois sujets aient tous trait à la sécurité et à la santé au travail, leur examen requiert différents types d'expertise des mandants et du Bureau. L'état actuel des ressources humaines et financières ne permettrait pas au Bureau d'appuyer trois commissions techniques se tenant simultanément dans le cadre d'une conférence technique préparatoire ou d'une session classique de la Conférence.

## ► D. Abrogation et retrait d'instruments maritimes

---

- 38.** Le Conseil d'administration a intégré le suivi des recommandations faites par le Groupe de travail tripartite du MEN, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration, dans le processus de prise de décisions concernant l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail<sup>60</sup>. Il convient de rappeler que, en février 2016, le Groupe de travail tripartite du MEN a renvoyé l'examen de 68 instruments maritimes devant la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)<sup>61</sup>. Un premier ensemble de 34 instruments a été examiné par la Commission tripartite spéciale à sa troisième réunion en 2018<sup>62</sup>, et un second ensemble a été présenté à sa quatrième réunion, qui s'est déroulée en ligne du 19 au 23 avril 2021.
- 39.** À sa quatrième réunion, la Commission tripartite spéciale a recommandé l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 163, 164 et 166 et le retrait

<sup>59</sup> Règlement de la Conférence internationale du Travail (tel qu'amendé), ILC.109/D.2, art. 45 (5). Des conférences techniques préparatoires ont été organisées par le passé aux fins de l'élaboration d'instruments sur la politique de l'emploi et sur le regroupement d'instruments maritimes. Ces conférences offrent une certaine souplesse pour ce qui est du calendrier, de leur durée et de la composition des délégations, et préservent dans le même temps la pleine participation des Membres de l'OIT aux simples discussions qui se tiennent ensuite à la Conférence. Les conférences techniques préparatoires doivent être inscrites au budget séparément selon les modalités établies par le Conseil d'administration, mais les coûts supplémentaires induits sont récupérés au moins partiellement du fait que le nombre de commissions techniques est réduit par rapport à ce qui est normalement nécessaire pour une procédure de double discussion. Pour une analyse plus approfondie, voir document de travail 2 – Faire face à l'impact des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN sur l'ordre du jour de la Conférence et du Bureau, Cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (23-27 septembre 2019), paragr. 31 à 46.

<sup>60</sup> GB.331/INS/2, paragr. 22.

<sup>61</sup> Le Conseil d'administration a approuvé cette décision à sa 326<sup>e</sup> session (mars 2016). Voir GB.326/PV, paragr. 514.

<sup>62</sup> GB.334/LILS/2(Rev.), paragr. 16 et 17. À sa 109<sup>e</sup> session, en juin 2021, la Conférence a abrogé, sur la recommandation de la Commission tripartite spéciale, huit conventions et a retiré huit conventions et dix recommandations, comme l'avait recommandé.

des conventions n<sup>os</sup> 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n<sup>os</sup> 9, 10, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185 <sup>63</sup>. Cela figure dans le rapport du président de la Commission tripartite spéciale avec un projet de décision concernant l'inscription d'une question concernant l'abrogation et le retrait éventuelles de ces instruments à l'ordre du jour des 111<sup>e</sup> (2023) et 118<sup>e</sup> (2030) sessions de la Conférence <sup>64</sup>.

- 40.** Il est rappelé que, lorsque la Conférence a adopté à sa 85<sup>e</sup> session (1997) un amendement à la Constitution de l'OIT l'habilitant à abroger une convention en vigueur, elle a aussi modifié son Règlement afin de pouvoir retirer les conventions qui n'étaient jamais entrées en vigueur ou n'étaient plus en vigueur ainsi que des recommandations. Conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la Constitution, la Conférence peut abroger une convention ou retirer une convention ou une recommandation «s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation». Les mêmes garanties procédurales s'appliquent à l'abrogation ou au retrait, qu'il s'agisse de la majorité requise à la Conférence, de la procédure de consultation ou encore du calendrier pour soumettre cette question à la Conférence. Une question relative à l'abrogation ou au retrait d'un instrument ne nécessite pas la création d'une commission technique, puisque la Conférence peut décider d'examiner cette question en séance plénière ou la renvoyer à la Commission de proposition (à compter de 2022, la Commission des affaires générales).
- 41.** L'abrogation ou le retrait d'un instrument international du travail le prive définitivement de tout effet juridique entre l'Organisation et ses Membres. Les instruments abrogés ou retirés sont supprimés du corpus des normes de l'OIT, et leur texte intégral cesse d'être reproduit dans les collections officielles (imprimées ou électroniques) des conventions et recommandations de l'OIT. Seuls sont conservés leur titre complet et leur numéro, ainsi que la session de la Conférence et l'année au cours desquelles a été prise la décision de les abroger ou de les retirer <sup>65</sup>. Le Bureau cesse en outre de publier des informations officielles concernant ces instruments.
- 42.** La procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question concernant l'abrogation ou le retrait d'un instrument prévoit notamment que le Bureau soumet au Conseil d'administration un rapport contenant toutes les informations pertinentes au sujet de l'abrogation ou du retrait dudit instrument. Étant donné que la Commission tripartite spéciale, faisant fond sur les travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, a déjà examiné les instruments maritimes concernés <sup>66</sup>, un résumé des informations transmises par le Bureau à la commission et les recommandations en résultant sont joints dans l'annexe II au présent document, cette annexe tenant lieu de rapport au Conseil d'administration.

---

<sup>63</sup> Voir les [recommandations concernant l'examen des instruments relatifs au secteur maritime](#) adoptées en avril 2021 par la Commission tripartite spéciale. Il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence les instruments dont la Commission tripartite spéciale a recommandé l'abrogation ou le retrait «dès que possible», et à l'ordre du jour de la 118<sup>e</sup> session (2030) de la Conférence les instruments dont la Commission tripartite spéciale a recommandé l'abrogation ou le retrait en 2030.

<sup>64</sup> Voir GB.343/LILS/4.

<sup>65</sup> GB.271/4/2, paragr. 10.

<sup>66</sup> Voir GB.343.LILS/4, les notes techniques pertinentes préparées par le Bureau et le Rapport final de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale.

43. Concernant le calendrier, conformément à l'article 52 (1) du Règlement de la Conférence tel qu'amendé, le Bureau est tenu de communiquer aux gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport accompagné d'un questionnaire les invitant à faire connaître leur avis sur la question. En conséquence, la Conférence pourrait examiner cette question au plus tôt à sa 111<sup>e</sup> session (juin 2023).

## ► E. Plan de travail

---

44. Le plan de travail a été actualisé comme suit:

- **343<sup>e</sup> session (novembre 2021)**

Outre l'inscription d'une discussion relative à l'inclusion de la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022)<sup>67</sup>, le Conseil d'administration examinera l'inscription d'une question concernant une transition juste en vue d'une action normative régie par la procédure de simple discussion ou de double discussion, en tenant compte de l'urgence de la thématique. Si le Conseil d'administration décidait d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) en vue d'une simple discussion, il devrait approuver un programme comportant des délais réduits pour la préparation de cette discussion. Dans le cas contraire, il fournirait des orientations sur le sujet qui pourrait faire l'objet d'une discussion générale afin de compléter l'ordre du jour de cette session.

Le Conseil d'administration fournira en outre des orientations concernant les éléments suivants:

- a) une discussion générale ou une discussion normative pour compléter l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024);
- b) les trois propositions d'action normative sur la sécurité et la santé au travail fondées sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, y compris les modalités de leur inscription à l'ordre du jour de la Conférence;
- c) l'approche stratégique concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.

- **344<sup>e</sup> session (mars 2022)**

Le Conseil d'administration décidera de l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence s'il opte pour une procédure normative. Il complétera, s'il ne l'a pas déjà fait à sa 343<sup>e</sup> session, l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) par l'inscription d'une question technique en vue d'une discussion générale. Il continuera de fournir des orientations sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.

- **346<sup>e</sup> session (novembre 2022)**

Le Conseil d'administration fournira des orientations concernant une éventuelle discussion générale visant à compléter l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024) de la Conférence, s'il ne l'a pas déjà complété à l'une de ses sessions antérieures. Il examinera l'inscription d'une question technique à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session

---

<sup>67</sup> GB.343/INS/6.

(2025) s'il opte pour une action normative régie par la procédure ordinaire de double discussion. Il continuera de fournir des orientations sur l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence dans le cadre de l'approche stratégique.

## ► **Projet de décision**

---

### **45. Le Conseil d'administration décide:**

- a) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question sur une transition juste en vue d'une action normative régie par la procédure de simple discussion et d'approuver le programme comportant les délais réduits suivants pour les stades préparatoires:**
  - i) 30 mars 2022 au plus tard: le Bureau envoie le rapport sommaire et le questionnaire;**
  - ii) 31 octobre 2022 au plus tard: les réponses des gouvernements parviennent au Bureau;**
  - iii) 28 février 2023 au plus tard: le rapport final du Bureau est envoyé aux gouvernements;**
  - iv) juin 2023: simple discussion à la 111<sup>e</sup> session de la Conférence.**

**OU**

- b) d'inscrire à l'ordre du jour des 112<sup>e</sup> (2024) et 113<sup>e</sup> (2025) sessions de la Conférence une question sur une transition juste en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**
- c) de prier le Bureau de tenir compte des orientations qu'il a formulées, notamment lors de son examen d'une éventuelle question sur une transition juste, lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence qui sera soumis au Conseil d'administration à sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022);**
- d) d'inscrire à l'ordre du jour de la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence une question concernant l'abrogation de la convention n° 163 et le retrait des conventions n<sup>os</sup> 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n<sup>os</sup> 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185;**
- e) d'inscrire à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session (2025) de la Conférence la question concernant l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 45, 62, 63 et 85 qui a été inscrite à l'ordre du jour de la 112<sup>e</sup> session (2024);**
- f) d'inscrire à l'ordre du jour de la 118<sup>e</sup> session (2030) de la Conférence une question concernant l'abrogation des conventions n<sup>os</sup> 22, 23, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166.**

## ► Annexe I

---

### Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

#### 1. Trois questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence

##### A. Une transition juste du monde du travail vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (action normative ou discussion générale)

###### Origine, nature et contexte de la question proposée

1. Dans les conclusions qu'elle a adoptées en 2013, à sa 102<sup>e</sup> session, intitulées «Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable», la Conférence propose que soit convoquée une réunion d'experts chargée de donner de plus amples orientations normatives sur les questions relatives à l'écologisation de l'économie, aux emplois verts et à une transition juste pour tous <sup>1</sup>. À ses sessions de mars et juin 2014, le Conseil d'administration a confié à une réunion d'experts le soin d'adopter notamment un projet de principes directeurs. En octobre 2015, la réunion d'experts a adopté à l'unanimité les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*. À sa 325<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a demandé au Directeur général d'utiliser ces principes directeurs comme base pour des activités et une action de sensibilisation <sup>2</sup>.
2. Le groupe des travailleurs s'est toujours dit favorable à une action normative. En octobre-novembre 2015, il a préconisé «l'élaboration d'un instrument pour une transition juste vers un développement durable», considérant que «les principes directeurs constitu[ai]ent une première étape» à cet égard. Un nouvel instrument de l'OIT offrirait aux mandants des orientations sur la manière d'élaborer et d'appliquer, en s'appuyant sur le dialogue social, des politiques de développement durable favorisant l'avènement d'une économie à faible empreinte carbone et la création d'emplois décents pour tous. Le groupe des employeurs a émis des réserves quant à la tenue d'une discussion normative sur la transition juste. Faisant valoir qu'il ne fallait pas sous-estimer l'ampleur des perturbations que cette transformation entraînerait pour les entreprises, il s'est dit favorable à la tenue d'une discussion générale au sujet des incidences économiques d'une transition juste sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises des pays en développement et des pays émergents. Une discussion générale permettrait aux mandants de recenser les bonnes pratiques favorables à des transitions justes, en particulier dans les activités et secteurs essentiels, et guiderait les travaux menés par l'Organisation pour faire face aux transformations industrielles et économiques résultant du changement climatique. Le groupe des employeurs a par ailleurs fait remarquer que, pour que la transition soit non seulement juste mais aussi durable, il était essentiel de mettre au point une stratégie économique

<sup>1</sup> Voir [Conclusions «Parvenir au travail décent, aux emplois verts et au développement durable»](#), paragr. 19 d) et 24.

<sup>2</sup> Voir document [GB.325/PV](#), paragr. 494 b). Voir aussi document [GB.335/PV](#), paragr. 21.

mondiale visant à permettre aux entreprises d'adopter des modes de production économes en ressources et d'évoluer progressivement vers une économie à faible empreinte carbone, y compris des politiques de promotion de la productivité verte, de l'innovation, du transfert des connaissances et des techniques, ainsi que de l'investissement durable. La position des membres du groupe gouvernemental a évolué au fil du temps; récemment, le groupe de l'Afrique semblait favorable à ce que l'inscription à l'ordre du jour d'une question normative sur une transition juste soit réexaminée après la session du centenaire<sup>3</sup>. Toutefois, certains membres du groupe gouvernemental qui ne voyaient pas l'utilité d'une discussion en vue d'une action normative ont estimé qu'il serait plus pertinent d'organiser une discussion générale<sup>4</sup>. Le groupe des PIEM s'est dit favorable à ce que la décision de tenir une discussion générale ou une discussion normative sur la question d'une transition juste soit reportée<sup>5</sup>.

3. La présente proposition est formulée en vue d'une action normative ou d'une discussion générale sur une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable. L'objectif est de susciter la formulation de nouvelles orientations à l'intention de l'OIT, à la suite de l'adoption de la Déclaration du centenaire, en 2019. Celle-ci note en effet que l'OIT entre dans son deuxième siècle d'existence alors que le monde du travail connaît une transformation profonde, sous l'effet notamment des changements environnementaux et climatiques, qui ont de profondes répercussions sur la nature du travail et son avenir. La Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, adoptée par la Conférence à sa 109<sup>e</sup> session (juin 2021), rappelle que la Déclaration du centenaire constitue le socle d'une reprise pleinement inclusive, durable et résiliente et soutient une transition juste<sup>6</sup>. Les principes directeurs pour une transition juste ont gagné en importance au sein du système des Nations Unies et dans le monde entier comme cadre d'orientation pour les stratégies et politiques nationales en faveur d'une transition juste. Le Secrétaire général de l'ONU a récemment appelé tous les pays à adhérer aux Principes directeurs de l'Organisation internationale du Travail et à les considérer comme des normes minimales afin de progresser en matière de travail décent pour tous<sup>7</sup>. Dans ce contexte, les États membres de l'ONU se tournent de plus en plus vers l'OIT pour obtenir des conseils sur les normes à appliquer et les politiques à suivre en matière de transition juste.

### **Situation et besoins des mandats en rapport avec les objectifs stratégiques de l'OIT**

4. Des travaux de recherche récemment menés par le BIT ont montré que plus de 1 milliard d'emplois dépendaient d'un environnement durable et d'écosystèmes sains. De ce fait, la dégradation de l'environnement constitue une grave menace pour le travail décent. Les communautés et les groupes, notamment les peuples autochtones et tribaux, qui font déjà l'objet de discrimination et d'exclusion, mais aussi certains secteurs comme l'agriculture, la foresterie et la pêche, qui emploient plus de 1 milliard de personnes, sont les plus menacés par les changements climatiques. Dans les pays en développement, les secteurs les plus durement touchés sont des secteurs essentiels pour la croissance

---

<sup>3</sup> Voir GB.335/PV, paragr. 29.

<sup>4</sup> Voir GB.341/PV, paragr. 38, 40 et 42.

<sup>5</sup> Voir GB.337/PV, paragr. 43 (Japon) et 37 (PIEM).

<sup>6</sup> Voir ILC.109/Résolution I.

<sup>7</sup> Voir le message vidéo du Secrétaire général diffusé à l'occasion du Sommet mondial de l'Alliance: Énergiser au-delà du charbon, 2 mars 2021.

économique et l'emploi <sup>8</sup>. En l'absence d'orientations adéquates pour faire face aux incidences des changements climatiques sur les entreprises, les travailleurs et les groupements humains et répondre aux besoins du monde du travail, la justice sociale pourrait être mise en péril et les inégalités risqueraient fort de se creuser. En revanche, une transition bien gérée, orientée par des normes du travail et des cadres institutionnels adaptés ainsi que des politiques et des pratiques économiques, sociales et environnementales cohérentes, reposant notamment sur le dialogue social et tenant pleinement compte de l'impératif du travail décent, permettrait de créer de nombreux emplois décents, de protéger les travailleurs et les entreprises et de proposer des solutions aux personnes touchées par ces changements.

5. Une étude récente du BIT <sup>9</sup> a montré que les microentreprises et les petites entreprises contribuent pour plus de 70 pour cent à la création d'emplois dans le monde. Toutefois, dans les pays en développement et les pays émergents, la plupart de ces petites unités économiques sont précaires et peu rentables, ont une productivité poussive et opèrent parfois dans l'économie informelle. Dans ce contexte, il est fondamental d'élaborer une stratégie économique mondiale pour aider ces entreprises à améliorer leur productivité. En effet, une productivité accrue permet d'augmenter les recettes et donc de constituer un capital qui peut ensuite être réinvesti en faveur des technologies propres, des systèmes de production durables et du perfectionnement des compétences, ce qui va dans le sens d'une économie à faible empreinte carbone.
6. Une autre étude récente analysant les possibilités de stimuler une relance verte a montré que la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone en Amérique latine et dans les Caraïbes entraînerait la destruction de 7,5 millions d'emplois dans les secteurs de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, de l'extraction de combustibles fossiles et de la production alimentaire d'origine animale. Cependant, ces pertes d'emplois seraient très largement compensées par les nouvelles possibilités d'emploi puisque 22,5 millions d'emplois sont créés dans les secteurs de l'agriculture, de la production alimentaire d'origine végétale, de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, de la sylviculture, de la construction et de l'industrie <sup>10</sup>.
7. À sa 340<sup>e</sup> session, le Conseil d'administration a adopté une décision sur le «Rôle de l'OIT dans la lutte contre le changement climatique et la réalisation d'une transition juste pour tous» (GB.340/POL/1). Cette décision fournit des orientations supplémentaires pour les travaux du Bureau, notamment en vue de faire progresser l'application des *Principes directeurs de l'OIT pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous*.

### Mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente et utilité d'une discussion en vue d'une action normative à la Conférence internationale du Travail

8. La Déclaration du centenaire note que l'élaboration de normes internationales du travail revêt une importance fondamentale pour l'OIT et que ces normes doivent refléter les évolutions du monde du travail, protéger les travailleurs et tenir compte des besoins des

<sup>8</sup> Voir la déclaration du représentant gouvernemental du Bangladesh à la 326<sup>e</sup> session (mars 2016) du Conseil d'administration: «[...] le changement climatique [entrave] la mobilité de la main-d'œuvre et l'accès à l'emploi, et ces difficultés appellent des mesures spéciales» (GB.326/PV, paragr. 318).

<sup>9</sup> BIT, *Small matters: Global evidence on the contribution to employment by the self-employed, micro-enterprises and SMEs*, Genève, 2019.

<sup>10</sup> C. Saget, A. Vogt-Schilb et T. Luu (2020), *Jobs in a Net-Zero Emissions Future in Latin America and the Caribbean* (Banque interaméricaine de développement et Organisation internationale du Travail, Washington, DC, et Genève).

entreprises durables. Elle note également que, en s'acquittant de son mandat constitutionnel, l'OIT doit consacrer ses efforts à garantir une transition juste vers un avenir du travail qui contribue au développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. Cette vision des choses trouve écho auprès des États Membres. Lors du Sommet Action Climat organisé par le Secrétaire général de l'ONU en septembre 2019, 47 pays se sont engagés, sous l'impulsion du Bureau, à formuler des plans nationaux pour une transition juste faisant des emplois et des moyens de subsistance le fondement de l'action climatique<sup>11</sup>. L'adoption de normes de l'OIT sur une transition juste permettrait d'étoffer le droit international dans ce domaine, garantirait que les contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques tiennent compte de «l'impératif» de la création d'emplois décents<sup>12</sup>, et permettrait donc à l'OIT de jouer un rôle de chef de file dans ce débat. Des orientations de l'OIT offriraient qui plus est une définition partagée et internationale de la transition juste intégrant la notion de travail décent telle que définie par les mandats tripartites.

9. L'Accord de Paris fait de la transition juste et de l'emploi des paramètres essentiels de la riposte mondiale aux changements climatiques. Toutefois, il est peu probable qu'un cadre d'action et d'orientation répondant de façon efficace et globale aux besoins et réalités du monde du travail émane des structures actuelles de gouvernance des changements climatiques. Il revient à l'OIT de mettre en place un tel cadre, car elle est la seule institution tripartite du système des Nations Unies chargée de formuler des orientations visant à promouvoir le développement durable, l'emploi productif et le travail décent pour tous, femmes et hommes. Lors du Sommet Action Climat, organisé par l'ONU en 2019, 46 pays se sont engagés à placer la question de l'emploi au cœur d'une action ambitieuse en faveur du climat. Pour traduire en mesures concrètes cette approche centrée sur l'humain, le Secrétaire général de l'ONU a annoncé le lancement d'une initiative liant promotion de l'emploi et action pour le climat, dont la mise en œuvre sera dirigée par le BIT<sup>13</sup>.
10. Les négociations sur le climat qui sont tenues en décembre 2019 à Madrid dans le cadre de la 25<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP25) ont abouti à un accord relativement peu ambitieux sur l'intensification de l'action mondiale en matière de réduction des gaz à effet de serre. Les mesures prises à cet égard devraient contribuer, au moins en partie, à une transition juste et à la création d'emplois décents et de qualité. Il conviendrait de renforcer les objectifs de réduction des émissions de dioxyde de carbone fixés dans les contributions déterminées au niveau national par un ensemble de mesures en faveur d'une transition juste qu'appliqueraient tous les États Membres. Le Royaume-Uni, qui assurera la présidence de la prochaine Conférence des Parties des Nations Unies sur le changement climatique (COP26), organisée en novembre 2021 à Glasgow, a fait savoir qu'il faisait de la transition juste une de ses priorités politiques à travers son Conseil de la transition énergétique<sup>14</sup>. L'élaboration d'un véritable cadre réglementaire mondial, sous la forme de normes internationales du travail sur la transition juste, et d'une stratégie

---

<sup>11</sup> Voir les résultats du [Sommet Action Climat des Nations Unies](#) de septembre 2019. Voir en particulier [Report of the Secretary-General on the 2019 Climate Action Summit and the Way Forward in 2020](#), 28.

<sup>12</sup> L'[Accord de Paris](#) vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, en «tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national» (préambule).

<sup>13</sup> Voir [GB.338/POL/1](#).

<sup>14</sup> Voir [COP26 Energy Transition Council – Summary Statement](#), décembre 2020.



économique mondiale visant à aider les entreprises à adopter des modes de production économes en ressources permettrait de créer des conditions équitables en matière de gestion active de la transition du marché du travail. Le dialogue social tripartite, sur lequel repose l'élaboration de telles normes, aura pour effet de renforcer l'engagement de tous les mandants à assumer leurs responsabilités pour accélérer les progrès dans ce domaine.

### Résultats attendus

11. L'action normative pourrait se fonder sur les domaines d'action énumérés dans les *Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous* pour établir un cadre juridique et stratégique cohérent en vue d'une transition juste. Elle pourrait aussi s'appuyer sur les instruments existants, notamment ceux énumérés dans l'annexe aux principes directeurs de l'OIT, ainsi que sur la législation et la pratique de certains pays. La nouvelle norme pourrait exhorter les États qui l'auront ratifiée à adopter, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale sur la transition juste visant à mieux faire le lien entre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Elle pourrait en outre encourager les consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur les moyens de donner suite aux contributions déterminées au niveau national et de s'atteler à la question du travail décent.
12. Les résultats attendus d'une éventuelle discussion générale consisteraient en des conclusions et une résolution visant à fournir à l'OIT des orientations supplémentaires afin que les différentes dimensions du travail décent soient mieux prises en compte dans la recherche de durabilité environnementale et à élaborer une stratégie économique mondiale permettant aux entreprises de s'engager dans une démarche de transition juste, dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies et de l'appui apporté aux pays. Cela permettrait aux États Membres d'adopter, en matière de gouvernance du développement durable, une approche inclusive centrée sur les questions relatives au travail et les questions économiques et sociales, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Une discussion générale constituerait une étape importante après la Déclaration du centenaire, l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à lutter contre les changements environnementaux et climatiques et à empêcher des dommages irrémediables pour l'humanité, les économies et les sociétés.

### Préparation de la discussion de la Conférence

13. La discussion de la Conférence pourrait s'appuyer sur les résultats de la discussion générale qui s'est tenue à sa session de 2013 ainsi que sur les travaux de la réunion tripartite d'experts d'octobre 2015. Elle pourrait aussi s'inspirer de la Déclaration du centenaire, adoptée en 2019, qui témoigne d'une compréhension plus fine des défis que doivent relever les mandants en matière de travail décent et de changement climatique, ainsi que de la volonté de l'Organisation de fournir des orientations éclairées dans ce domaine.
14. Compte tenu de l'actuelle dynamique en faveur d'une action urgente pour faire face au changement climatique, le Conseil d'administration pourrait décider d'accélérer la préparation d'une discussion de la Conférence s'il juge opportun de tenir une seule discussion normative. C'est à la Conférence qu'il appartiendrait de décider de la forme de l'instrument normatif, qui pourrait en définitive consister en une convention, une

recommandation ou un ensemble de ces instruments, voire un protocole. Les protocoles sont des instruments formels qui permettent de réviser partiellement des conventions existantes et d'adapter des dispositions ou certaines parties de normes existantes à l'évolution des conditions et des pratiques et contribuent ainsi à maintenir un ensemble de conventions à jour et adapté. Un protocole sur une transition juste relatif à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par exemple, permettrait de placer la promotion du plein emploi productif et librement choisi dans le contexte des mesures en faveur d'une transition juste qui doivent accompagner une transformation économique centrée sur l'humain et imposée par le changement climatique.

## **B. Exploiter tout le potentiel des technologies pour parvenir à des résultats en matière de travail décent et de développement durable (discussion générale)**

### **Origine, nature et contexte de la question proposée**

15. Les membres employeurs du Conseil d'administration ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence une question sur le thème «exploiter tout le potentiel du progrès technologique»<sup>15</sup>.
16. L'Organisation est appelée dans la Déclaration du centenaire à «exploiter tout le potentiel du progrès technologique et de l'augmentation de la productivité, notamment grâce au dialogue social, pour parvenir au travail décent et à un développement durable visant à garantir à tous la dignité, l'épanouissement personnel et le partage équitable de leurs avantages»<sup>16</sup>. L'appel mondial à l'action de 2021 rend encore plus nécessaire d'«exploite[r] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fassent en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répondent aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays»<sup>17</sup>.
17. L'impact des technologies sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi a régulièrement fait l'objet de discussions et de déclarations de la Conférence dans le passé. Dès sa 57<sup>e</sup> session (1972), la Conférence a adopté une Résolution sur les répercussions sociales de l'automatisation et des autres progrès de la technique<sup>18</sup>. La recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, comporte une section consacrée aux «[p]olitiques technologiques». Elle présente «le développement des technologies en tant que moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels».
18. À sa 328<sup>e</sup> session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné la possibilité d'inscrire une question concernant l'évolution de la nature du chômage et du sous-emploi: rôle de la technologie et d'autres facteurs structurels de changement. L'objectif de cette question, qui n'a pas été retenue à l'époque, était de formuler des

<sup>15</sup> GB.337/PV, paragr. 25, GB.341/PV, paragr. 31. Voir aussi J-H Chang, G. Rynhart et P. Huynh, *ASEAN in transformation: How technology is changing jobs and enterprises*, Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), document de travail n° 10 (Genève, BIT, 2016).

<sup>16</sup> Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), 3.

<sup>17</sup> BIT, *Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19*, ILC.109/Résolution I (2021), 12.

<sup>18</sup> *Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 57<sup>e</sup> session*, Genève, 1972, 10.

réponses stratégiques à des questions telles que celles de savoir s'il existe suffisamment de possibilités d'emploi de qualité pour tous les demandeurs d'emploi, hommes et femmes, dans différents contextes, à différents groupes d'âge et à différents niveaux de compétences; comment les changements technologiques et d'autres facteurs influent sur les aspects structurels, dont le nombre, la nature et la qualité des possibilités d'emploi et des compétences recherchées; et si ces tendances et modèles deviennent progressivement des aspects structurels et permanents des marchés du travail <sup>19</sup>.

### Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'OIT

19. La recommandation n° 169 souligne le vaste potentiel des technologies au service du travail décent, dont l'augmentation de la productivité, le développement du volume et de la structure de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail, la réduction du temps de travail, les possibilités d'utiliser des compétences existantes et à venir ainsi que le renforcement des liens entre grandes et petites entreprises. Une discussion à la Conférence permettrait de faire le point sur la façon dont les technologies existantes et nouvelles (robotique, technologies numériques, nanotechnologie ou biotechnologie, etc.) ont concrétisé ce potentiel et de voir si les mesures prises sont parvenues à contrer les effets négatifs, par exemple en matière de sécurité et de santé au travail.
20. Les nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, l'apprentissage machine ou la robotique, peuvent ouvrir des possibilités et aider les économies en développement et les économies émergentes à faire un bond en avant, mais elles sont aussi synonymes de nouveaux défis. Au cours de ces dix dernières années, on s'est inquiété de ce que les nouvelles technologies remplacent la main-d'œuvre humaine à grande échelle <sup>20</sup>, même s'il n'existe aucun consensus dans les publications quant à leurs effets potentiels sur l'emploi et si les estimations diffèrent considérablement d'un pays à l'autre <sup>21</sup>. Les travaux de recherche actuels posent aussi la question de savoir si une profession tout entière ou plutôt une tâche spécifique au sein d'une profession est susceptible d'être automatisée. Ces études révèlent en outre que les effets sur l'emploi sont très inégaux, le risque d'automatisation étant plus grand pour les emplois peu qualifiés que pour les emplois hautement qualifiés, selon le secteur, la taille de l'entreprise et le pays <sup>22</sup>. À cet égard, le risque de pertes d'emplois dues à l'automatisation est particulièrement important pour les pays en développement et pourrait annuler les gains d'emplois possibles dans les secteurs émergents <sup>23</sup>.
21. Les nouvelles technologies peuvent engendrer d'importants gains de productivité, de nouveaux débouchés et de nouveaux emplois. Cela dit, les données recueillies à ce jour montrent un ralentissement de la productivité dans les économies avancées, tout comme dans les économies émergentes ou en développement, ces quinze dernières années, ralentissement pouvant s'expliquer par des retards dans la diffusion de ces

---

<sup>19</sup> GB.328/INS/3, paragr. 10

<sup>20</sup> C.B. Frey et M.A. Osborne, «The Future of Employment: How Susceptible are Jobs to Computerization?», *Technological Forecasting and Social Change*, 114 (2017), 254-280.

<sup>21</sup> D. Grimshaw et U. Rani, «The Future of work: Facing the challenges of new technologies, climate change and ageing» dans *Contemporary Human Resource Management*, dir. de publication Adrian Wilkinson, Tony Dundon et Tom Redman (London: Sage Publications, 2021).

<sup>22</sup> M. Arntz, T. Gregory et U. Zierahn, *Digitalization and the future of work: Macroeconomic consequences*. IZA Institute of Labour Economics Discussion Paper Series, No. 12428, 2019.

<sup>23</sup> F. Carbonero, E. Ernst et E. Weber, *Robots worldwide: The impact of automation on employment and trade*, Institute for Employment Research IAB Discussion Paper, No. 07/2020, 2020.

technologies, par des difficultés à les exploiter en raison de lacunes dans les capacités d'organisation et/ou dans les compétences des travailleurs, ou par la concentration de l'intelligence artificielle et des données dans quelques grandes entreprises<sup>24</sup>. Ces constatations ont donné lieu à ce que l'on appelle le «paradoxe de la productivité», à savoir l'absence d'augmentation notable de productivité malgré la hausse des dépenses en biens et services liés aux technologies de l'information et de la communication<sup>25</sup>. Les données existantes montrent qu'il importe d'étudier plus systématiquement les facteurs qui déterminent l'adoption et la diffusion des technologies et leurs effets sur la productivité dans différents types d'entreprises, d'industries, de secteurs et de pays ou de régions, si l'on veut se faire une idée concrète de la situation.

22. Au cours de la transition vers une utilisation plus généralisée des nouvelles technologies, il est essentiel de définir les compétences appropriées et de préparer la main-d'œuvre à de nouveaux profils de poste. On ne dispose pas de données systématiques sur le type de compétences et de qualifications nécessaires, le processus de transition étant étroitement lié à chaque pays. Les systèmes d'anticipation des besoins en compétences et d'orientation professionnelle, qui utilisent les métadonnées et l'intelligence artificielle, sont parfaitement adaptés pour s'attaquer à la complexité de ce changement et faciliter le parcours de transition de chaque travailleur<sup>26</sup>.
23. Les nouvelles technologies posent en outre des difficultés inédites liées à la sécurité des revenus et de l'emploi, à l'intensification du travail et à certaines pratiques discriminatoires. Si les plateformes numériques offrent aux travailleurs de nouvelles sources de revenus et de nouveaux débouchés, elles n'en soulèvent pas moins de sérieux problèmes en matière de conditions de travail, de droits et de protection des travailleurs, et peuvent aussi comporter des risques pour la vie privée de ces derniers puisque de grandes quantités de données sont collectées<sup>27</sup>. Le recours à l'intelligence artificielle et à des pratiques de «gestion algorithmique» pour contrôler les processus de travail et la performance des travailleurs sur les plateformes numériques, qui reposent sur de grandes quantités de données, peut entraîner des pratiques discriminatoires à l'encontre de certains groupes de travailleurs. Ces pratiques se répandent de plus en plus sur les lieux de travail traditionnels où l'intelligence artificielle, les dispositifs et outils portables, entre autres, permettent de contrôler les prestations des travailleurs<sup>28</sup>. Les données collectées par les systèmes d'intelligence artificielle et autres dispositifs peuvent certes aider à la prise de décisions au niveau de l'entreprise (restructuration, productivité ou conception de tâches ou d'emplois), mais avoir des effets négatifs sur les travailleurs si leur utilisation n'est pas bien réglementée.

<sup>24</sup> P. Bauer *et al.*, «Productivity in Europe: Trends and drivers in a service-based economy» (JRC Technical Report, 2020); A. Dieppe (dir. de publication), «Global Productivity: Trends, Drivers, and Policies» (Banque mondiale, 2020); P. Tambe *et al.*, «Digital Capital and Superstar Firms», NBER Working Paper Series, Working Paper No. 28285, 2020.

<sup>25</sup> E. Brynjolfsson, D. Rock et C. Syverson, «Artificial intelligence and the modern productivity paradox: A clash of expectations and statistics», dans A. Agrawal, J. Gans and A. Goldfarb (dir. de publication), «The economics of artificial intelligence: An agenda» (Chicago: The University of Chicago Press, 2019), 23-60; B. van Ark, K. de Vries et A. Erumban, «How to not miss a productivity revival once again?», NIESR Discussion Paper No. 518, 2020.

<sup>26</sup> K. Kandera *et al.*, *Mapping Career Causeways: Supporting workers at risk* (Nesta, 2020).

<sup>27</sup> BIT, *World Employment and Social Outlook 2021: The role of digital labour platforms in transforming the world of work* (Genève, 2021) (un résumé analytique est disponible en français).

<sup>28</sup> V. De Stefano, «Negotiating the algorithm': Automation, artificial intelligence and labour protection», ILO Employment Policy Department Working Paper, No. 246 (BIT, 2018); P. Moore, M. Upchurch et X. Whittaker (dir. de publication), «Humans and Machines at Work: Monitoring, Surveillance and Automation in Contemporary Capitalism», Palgrave Macmillan, 2018.

24. Les technologies peuvent être mises à profit efficacement pour assurer un travail décent à tous les travailleurs. Ainsi, les pouvoirs publics d'un certain nombre de pays ont commencé à recourir aux technologies numériques dans le but de promouvoir la formalisation dans différents domaines – unités économiques et emplois, règlements en ligne ou versement des salaires, prestations sociales et autres avantages, déclaration et paiement des impôts, etc.<sup>29</sup>. Cette stratégie pourrait être reproduite et transposée à plus grande échelle dans plusieurs contextes différents, y compris le travail via des plateformes, afin de garantir un travail décent à tous les travailleurs. Les technologies peuvent en outre contribuer à assurer un meilleur respect des règles grâce à la tenue de registres numériques, qui sont transparents, et à des inspections et des mesures de contrôle ciblées. De même, avec l'intensification progressive du travail, la gestion du temps de travail peut être numérisée pour garantir la rémunération des heures travaillées, ainsi que le respect de la réglementation sur le temps de travail.
25. La Déclaration du centenaire appelle expressément à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». Le rôle de ces politiques est d'autant plus important dans le contexte de la pandémie de COVID-19 où le travail à distance peut avoir de graves conséquences économiques et sociales si des politiques et réglementations efficaces ne sont pas mises en place pour protéger les travailleurs et garantir un accès numérique à tous.
26. Si l'on veut exploiter les technologies de manière à pouvoir en faire bénéficier équitablement les entreprises et les travailleurs, hommes et femmes, des différentes régions du monde, il faut non seulement s'attaquer à la fracture numérique, mais aussi adopter une approche judicieuse de la réglementation en matière de données. De nombreux pays en développement pourront ainsi opérer une transition vers la formalité, offrir un meilleur accès aux marchés et faciliter l'accès aux services publics, ce qui peut contribuer à des gains de productivité. À cet effet, des investissements et des financements supplémentaires seront nécessaires pour développer ou mettre à niveau l'infrastructure numérique afin de combler les écarts croissants, et d'éviter ainsi que les inégalités existantes ne se creusent, et garantir un accès universel à tous.

## Résultats attendus

27. Les résultats attendus d'une discussion générale consisteraient en des conclusions et une résolution qui traduiraient un consensus sur le rôle et l'impact des technologies en matière de promotion du plein emploi, productif et librement choisi; et contiendraient des orientations sur les mesures devant être prises par les États Membres pour renforcer la protection des travailleurs compte tenu des nouvelles technologies, ainsi que des propositions de mesures normatives et non normatives qui seraient appuyées par l'OIT dans ses programmes futurs. La discussion générale pourrait s'appuyer sur les résultats de la réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques prévue en 2022. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le Plan d'action de coopération numérique du Secrétaire

---

<sup>29</sup>J. Chacaltana, V. Leung et M. Lee, «[New technologies and the transition to formality: The trend towards e-formality](#)», ILO Employment Working Paper No. 247, 2018.

général<sup>30</sup> et l'appel à l'action lancé par ce dernier en faveur des droits humains<sup>31</sup>, et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 8 et 9<sup>32</sup>.

## C. Travail décent et économie du soin et des services à la personne (discussion générale)

### Origine de la question proposée

28. À la 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019) du Conseil d'administration, un groupe de mandants a prié le Bureau d'élaborer des propositions concernant l'inscription éventuelle d'une question sur l'économie du soin et des services à la personne à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence en vue d'une discussion générale<sup>33</sup>. Les orientations supplémentaires fournies à cet égard lors de la 341<sup>e</sup> session (mars 2021) ont montré qu'une discussion sur l'économie des soins et des services à la personne était particulièrement pertinente dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a creusé les inégalités existantes entre hommes et femmes sur le marché du travail<sup>34</sup>.

### Nature et contexte de la question proposée

29. Depuis l'adoption en 2011 des instruments sur le travail décent pour les travailleurs domestiques, l'OIT a progressivement intensifié ses efforts en vue de mettre en évidence les possibilités et les défis liés aux soins et services à la personne. Une enquête mondiale sur les femmes au travail menée auprès des femmes et des hommes a confirmé que l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée reste le principal obstacle à l'entrée, au maintien et à la progression des femmes sur le marché du travail<sup>35</sup>. Un rapport historique de 2018 sur le soin et les services à la personne et les emplois connexes a permis d'analyser les activités rémunérées et non rémunérées dans ce secteur à l'échelle mondiale ainsi que leur place dans un monde du travail en mutation<sup>36</sup>. Ce rapport a mis en évidence la persistance d'inégalités de genre, dans les ménages et sur le marché du travail, et leur étroite corrélation avec l'activité du soin. Il a en outre attiré l'attention sur le rôle de l'économie du soin comme moteur de la création d'emplois et sur la nécessité de s'attaquer aux déficits de travail décent dans les secteurs concernés. La Déclaration du centenaire a largement reconnu l'importance de l'économie du soin dans le cadre d'un programme porteur de changements pour parvenir à l'égalité de genre. Le résultat 6 du programme et budget pour 2020-21 met expressément l'accent sur la promotion des investissements dans l'économie du soin et de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.
30. La pandémie mondiale de COVID-19 a fait ressortir davantage les dimensions humaines, sociales et économiques des soins et services à la personne, et leurs conséquences directes sur la réalisation des objectifs interdépendants que sont le bien-être, l'égalité de

---

<sup>30</sup> Rapport du Secrétaire général, *Roadmap for Digital Cooperation*, juin 2020.

<sup>31</sup> *La plus haute aspiration – Un appel à l'action en faveur des droits humains*, 2020, notamment le volet consacré aux nouveaux possibles pour les droits humains.

<sup>32</sup> En particulier la cible 9.c des ODD qui vise à «accroître nettement l'accès aux technologies de l'information et des communications et faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable d'ici à 2020».

<sup>33</sup> GB.337/PV, paragr. 19.

<sup>34</sup> GB.341/PV, paragr. 22.

<sup>35</sup> OIT-Gallup, *Towards a better future for women at work: Voices of women and men*, 2016.

<sup>36</sup> BIT, *Prendre soin d'autrui: un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent*, 2019.

genre, la cohésion sociale et la résilience. Faisant fond sur la Déclaration du centenaire et rappelant le rôle essentiel du dialogue social, l'appel mondial à l'action de 2021 inscrit les investissements dans l'économie du soin dans le contexte d'une croissance économique inclusive et riche en emplois qui assure des possibilités de travail décent. Les mandants sont appelés à lutter contre les discriminations, quel qu'en soit le motif, et à prendre en compte la situation de certains groupes spécifiques tels que les migrants, les personnes handicapées, les minorités ethniques; à prévoir des crédits d'assurance sociale au titre des activités de soin, la sécurité de revenu pendant les congés pour soins à un proche ainsi que l'accès à des services de garde d'enfants et de soin de longue durée abordables et de qualité faisant partie intégrante des systèmes de protection sociale qui favorisent l'égalité de genre.

31. En outre, à sa 109<sup>e</sup> session, la Conférence a appelé les États Membres à «investir dans l'économie du soin en vue de faciliter l'accès à des services de garde d'enfants et de soin de longue durée abordables et de qualité faisant partie intégrante des systèmes de protection sociale, d'une manière qui promeuve le taux d'activité des travailleurs ayant des responsabilités en matière de soin ainsi qu'un partage des activités de soin à part égale entre hommes et femmes»<sup>37</sup>. Elle s'est également engagée à aider les États Membres à «faire du travail décent une réalité pour les travailleurs de l'économie du soin, en vue de rendre ce secteur plus attractif et d'améliorer la qualité des services de santé et de soin»<sup>38</sup>.
32. Le Bureau prépare actuellement un grand rapport dans lequel il recense les lacunes en matière de couverture des politiques du soin et des services à la personne, parmi lesquelles l'absence de congé pour soins à un proche pour les pères ou le manque de services de garde d'enfants et de soin de longue durée, et présente les coûts et avantages liés à la mise en œuvre d'une couverture universelle et adéquate des politiques en la matière. Ce volet comprendra aussi un appui aux États Membres pour la réalisation de simulations de coûts relatives à différentes possibilités d'action en matière de soin et services à la personne, en fonction des marges budgétaires potentielles.
33. Certains aspects des soins et services à la personne seront abordés lors de la discussion générale sur les inégalités qui aura lieu à la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence. Une étude d'ensemble sur le personnel infirmier et les travailleurs domestiques est en cours d'élaboration et sera présentée à la Conférence pour examen à sa 110<sup>e</sup> session (2022), et une étude d'ensemble consacrée aux instruments sur l'égalité de chances et de traitement<sup>39</sup> à sa session de 2023.
34. Les soins et services à la personne occupent une place centrale dans les débats et initiatives à l'échelle mondiale. Ainsi, dans leur déclaration de 2020, les dirigeants du G20 se sont engagés à lutter contre la répartition inégale entre hommes et femmes des activités non rémunérées et des responsabilités en matière de soin et de services à la personne, afin de faire progresser l'égalité entre les sexes et l'autonomisation économique des femmes<sup>40</sup>. Une alliance mondiale en faveur des soins et services à la personne a été lancée en 2021 par le gouvernement du Mexique et ONU Femmes en vue de traiter la question de la charge qui pèse sur les femmes dans ce domaine et qui limite leurs débouchés économiques. En qualité de membre de cette alliance, l'OIT apporte sa

---

<sup>37</sup> ILC.109/*Compte rendu*, n° 7A, paragr. 13 g).

<sup>38</sup> ILC.109/*Compte rendu*, n° 7A, paragr. 17 f).

<sup>39</sup> GB.338/LILS/2.

<sup>40</sup> Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, Sommet du G20 de Riyad, 21-22 novembre 2020.

contribution en développant les données et les connaissances mondiales sur les soins et services à la personne rémunérés et non rémunérés, ainsi que sur les politiques en matière de congés pour soins à un proche, en appuyant des politiques de soins universelles et la création d'emplois dans l'économie du soin, l'accent étant mis sur l'amélioration des conditions de travail et en promouvant les normes internationales du travail pertinentes.

### Résultats attendus

35. Une discussion générale sur la nécessité de disposer de systèmes de santé inclusifs et durables serait l'occasion de procéder à un examen opportun et intégré de l'évolution des soins et services à la personne au regard de l'ensemble des objectifs stratégiques de l'OIT, ce domaine étant essentiel pour faire progresser le programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre et promouvoir un écosystème du soin pour tous. La discussion générale pourrait s'appuyer sur les discussions de la Conférence susmentionnées ainsi que sur les récents travaux de recherche et d'assistance technique du BIT. Elle pourrait aboutir à des conclusions et à une résolution qui présenteraient le point de vue de l'OIT, des orientations stratégiques et les actions proposées pour renforcer les investissements dans le secteur du soin et des services à la personne comme moteur d'une reprise riche en emplois; améliorer les conditions de travail des travailleurs du soin et des services à la personne; promouvoir l'équité, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que la reconnaissance, la réduction et la redistribution des activités non rémunérées de soin et services à la personne; promouvoir des mesures visant à concilier vie professionnelle et vie privée, y compris les congés pour soins à un proche et l'accès à des services de soins de qualité et à des soins de longue durée, ainsi que le rôle de l'économie sociale et solidaire dans le contexte du soin et le lien entre l'activité de soin et les transitions justes. La discussion générale pourrait également mettre l'accent sur la nécessité d'assurer la cohérence des politiques, la prise en compte de la dimension de genre dans les interventions au titre des objectifs stratégiques, la promotion du dialogue social et des partenariats, ainsi que la mise à profit des connaissances spécialisées et des capacités de l'OIT pour progresser vers la réalisation des ODD 5, 8 et 10.

## 2. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

36. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques, ainsi que sur la révision des instruments concernant la protection des machines <sup>41</sup>.
37. Les propositions de questions normatives susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence devraient reposer sur l'idée d'une approche stratégique et cohérente de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence telle qu'arrêtée par le Conseil

---

<sup>41</sup> GB.331/LILS/2, annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.



d'administration à sa 332<sup>e</sup> session, étant donné la nécessité d'assurer la cohérence institutionnelle et de garantir un équilibre entre un temps de préparation suffisant et une flexibilité adéquate.

38. L'ordre du jour de la session de 2023 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail susmentionnées, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour concernant certains risques professionnels.
39. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention accompagnée d'une recommandation. Les nouveaux instruments établis pour compléter les instruments existants à jour pourraient aussi réunir des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes. L'on pourrait aussi compléter les instruments existants à jour en adoptant un nouvel instrument intégré portant sur l'ensemble des risques en matière de sécurité et de santé au travail, qui regrouperait tous les instruments concernant les risques spécifiques – autres que ceux qui sont déjà à jour – de façon à établir un cadre général applicable à tous les risques <sup>42</sup>. On peut noter que, bien qu'il ait été proposé de réglementer les substances biologiques et chimiques dangereuses, une réunion d'experts tenue en 2007 a estimé que les substances biologiques et les autres substances dangereuses devraient être traitées séparément <sup>43</sup>.
40. Une question normative sur la sécurité et la santé au travail pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence au plus tôt en 2024, à la 112<sup>e</sup> session. Si le Conseil d'administration souhaite s'en tenir à la pratique d'une seule question normative par session, il faudrait attendre la 114<sup>e</sup> session (2026), étant donné qu'une question sur les risques biologiques est déjà inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2024 et de 2025. La complexité des sujets à traiter plaide en faveur de deux discussions au moins, qui peuvent prendre la forme de la procédure habituelle de double discussion ou bien d'une conférence technique préparatoire suivie d'une simple discussion <sup>44</sup>.

## A. Question normative sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques

41. Selon les dernières estimations disponibles (2017), dans le monde, 86,3 pour cent des décès liés au travail sont causés par des maladies, dont bon nombre, comme les cancers professionnels (26 pour cent) et les maladies respiratoires (17 pour cent), résultent de l'exposition aux substances chimiques dangereuses <sup>45</sup>. Selon l'OIT, en 2015, près d'un million de travailleurs (soit plus de 90 000 travailleurs supplémentaires par rapport à

---

<sup>42</sup> Cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN/2019 – document de travail 1, paragr. 14.

<sup>43</sup> BIT, *Informations de base pour l'élaboration d'un cadre d'action de l'OIT dans le domaine des substances dangereuses*, 2007, MEPFHS/2007, paragr. 7; Groupe de travail tripartite du MEN/2019 – document de travail 1, paragr. 14 et 16.

<sup>44</sup> Voir ci-dessus, paragr. 37 du document principal.

<sup>45</sup> BIT, *La sécurité et la santé au cœur de l'avenir du travail – Mettre à profit 100 ans d'expérience*, Genève, 2019.

2011) sont décédés des suites d'une exposition professionnelle à des substances chimiques, notamment des poussières, des vapeurs et des fumées<sup>46</sup>. Les effets sur la santé des travailleurs de la prolifération constante des composés chimiques auxquels ils sont exposés sont mal connus, tout comme le temps de latence entre cette exposition et l'apparition de certaines maladies identifiées. C'est pourquoi les conséquences sanitaires, y compris les décès, pourraient être largement sous-estimées.

42. L'urgence qu'il y a à réviser le cadre normatif de l'OIT sur la gestion rationnelle des produits chimiques ne résulte pas d'une lacune réglementaire mais de la nécessité d'assurer le regroupement, la cohérence et la mise à jour régulière des normes pertinentes. La protection contre les risques chimiques est actuellement assurée par un instrument qui traite principalement des principes clés et est classé dans la catégorie des instruments à jour: la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990. La convention n° 170 régit la gestion rationnelle de tous les risques relatifs à l'utilisation des produits chimiques au travail. Elle exige l'instauration d'un cadre national pour une utilisation en toute sécurité des produits chimiques au travail, notamment l'élaboration, l'application et la révision périodique d'une politique nationale cohérente, et établit les responsabilités des employeurs ainsi que les droits et devoirs des travailleurs au niveau de l'entreprise. La convention n° 170 et la recommandation n° 177 qui l'accompagne ont été complétées en 1993 par le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail. Cinq instruments antérieurs à la convention n° 170 traitent de risques chimiques particuliers comme la céruse, le benzène, le saturnisme et le phosphore blanc<sup>47</sup>. La coexistence de ces instruments plus anciens, qui portent sur des produits chimiques particuliers, et de la convention n° 170 plus récente, qui est structurée autour de principes généraux, nuit à la cohérence du cadre normatif de l'OIT sur les produits chimiques, qu'il est nécessaire de réviser, comme l'a estimé le Groupe de travail tripartite du MEN.
43. Afin de maintenir la pertinence continue et future du cadre normatif de l'OIT sur les risques chimiques, à sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé, au titre des «mesures de suivi concrètes et assorties de délai de mise en œuvre», qu'un «suivi impliquant une action normative»<sup>48</sup> soit mené pour ces cinq instruments. Le groupe a en outre recommandé que ces instruments soient révisés dans le cadre d'un regroupement, ce qui pourrait être fait au moyen d'un protocole à la convention n° 170.
44. Parmi les raisons invoquées pour justifier la révision de ces instruments, on citera notamment les suivantes: la pratique consistant à adopter un instrument par produit dangereux afin d'en réglementer l'utilisation de façon détaillée est considérée comme dépassée; certains éléments d'appréciation concernant le traitement de la dimension hommes-femmes dans les cinq instruments interrogent, et les normes ne devraient pas fixer de limites d'exposition précises (comme c'est notamment le cas de la convention n° 136); les dispositions applicables devraient être libellées de façon à garantir que les instruments de l'OIT sont tenus à jour au rythme des progrès scientifiques et techniques; il faudrait prévoir un mécanisme simple d'actualisation des limites d'exposition lorsque de telles limites doivent être fixées.

---

<sup>46</sup> P. Hämäläinen, J. Takal et Tan Boon Kiat, *Global Estimates of Occupational Accidents and Work related Illnesses 2017*.

<sup>47</sup> Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921, convention (n° 136) et recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971, recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, et recommandation (n° 6) sur le phosphore blanc, 1919.

<sup>48</sup> GB.331/LILS/2(Rev.), paragr. 3.

45. Le Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail tenu à Singapour en 2017 a préconisé que soit engagée une action mondiale concertée en vue de répondre aux nouveaux enjeux qui se posent en matière de sécurité et de santé au travail, parmi lesquels les conséquences de l'utilisation des nanotechnologies ou de la gestion des déchets électroniques. Il existe un décalage entre les données toxicologiques relatives aux substances chimiques et la prolifération des mélanges de produits chimiques sur les lieux de travail de par le monde. On estime aujourd'hui que les maladies professionnelles comme le cancer professionnel et les troubles respiratoires, circulatoires ou autres d'origine professionnelle posent un risque bien plus grand pour la sécurité et la santé au travail que les décès sur le lieu de travail, mais que ce risque est très mal connu. Bien que pouvant être évité, il entraîne des coûts humains et économiques considérables.
46. Un nouvel instrument complétant la convention n° 170 et portant révision des cinq instruments plus anciens pourrait garantir le maintien des interdictions utiles tout en facilitant la mise en place de nouvelles interdictions ou de normes d'exposition pouvant être actualisées facilement en fonction des évolutions scientifiques et technologiques <sup>49</sup>. Cet instrument pourrait permettre à l'OIT de contribuer de manière stratégique et tripartite à la cohérence avec un certain nombre de traités et d'initiatives internationaux qui se sont multipliés depuis l'adoption de la convention n° 170, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Minamata sur le mercure, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Une telle cohérence pourrait par la suite favoriser la ratification et l'application de la convention n° 170 <sup>50</sup>.
47. La pandémie de COVID-19 a entraîné une exposition accrue aux produits chimiques du fait de l'utilisation plus fréquente et plus répandue de désinfectants, de solutions hydroalcooliques, de produits de nettoyage et d'équipements de protection individuelle. Une mauvaise utilisation de ces produits peut avoir des effets toxiques pour certaines personnes, le personnel médical et les jeunes qui travaillent dans les services de santé et de nettoyage étant les plus exposés.

## B. Question normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle

48. L'ergonomie, ou l'étude des facteurs humains, est l'application de théories, principes et données relevant de nombreuses disciplines pertinentes à la conception des produits et des processus et systèmes de travail et la prise en compte des interactions complexes qui lient les humains les uns aux autres ainsi qu'à l'environnement, aux outils et équipements et à la technologie en vue d'améliorer les performances humaines et le bien-être dans le monde du travail <sup>51</sup>. Parmi les risques ergonomiques, on peut notamment citer la manutention manuelle de matériaux nécessitant des efforts excessifs; le travail en station debout ou assise permanente; les risques de glissade, de trébuchement et de chute; l'inconfort thermique; et les postures de bureau provoquant

---

<sup>49</sup> L'actualisation des limites d'exposition, ou «valeurs limites d'exposition», pourrait suivre une procédure semblable à celle prévue dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

<sup>50</sup> Vingt-deux États Membres ont ratifié la convention n° 170, dont trois ces quatre dernières années.

<sup>51</sup> BIT, «The Essential Contribution of Human Factors/Ergonomics to the Future of Work We Want», 2019.

des troubles musculo-squelettiques (TMS). Du fait de la grande diversité des TMS, il est particulièrement difficile d'évaluer avec précision les coûts directs et indirects, mais les données disponibles laissent penser que ces troubles représentent environ un tiers de tous les accidents et de toutes les maladies, provoquent une augmentation de l'absentéisme et une baisse de la productivité et entraînent des coûts considérables en matière de soins de santé et de soins et services informels à la personne <sup>52</sup>. Il est d'autant plus urgent de mettre l'accent sur la prévention des risques ergonomiques et les efforts visant à améliorer le confort et le bien-être au travail que la main-d'œuvre vieillit et que l'on attend des travailleurs qu'ils prolongent leur vie professionnelle jusqu'à un âge plus avancé.

49. Une nouvelle norme pourrait permettre de préciser, sur la base du questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif, le rôle déterminant des facteurs humains et de l'ergonomie dans l'élaboration des processus et systèmes de travail et contribuer à recenser les différents types de facteurs humains et ergonomiques sur le lieu de travail reconnus au niveau international ainsi que les défis et les possibilités dans ce domaine. Elle pourrait énoncer les principes généraux devant guider l'action pour relever ces défis et promouvoir la sécurité et la santé grâce à la gestion de facteurs humains et ergonomiques de haute qualité. L'instrument pourrait indiquer les politiques et la réglementation à adopter au niveau national dans le domaine des facteurs humains et de l'ergonomie au travail, établir les droits, responsabilités et devoirs respectifs des gouvernements, des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations et préconiser une approche globale de la conception, de la gestion et du fonctionnement des processus de travail.
50. Conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, les nouvelles normes porteraient révision de la convention (n° 127) et de la recommandation (n° 128) sur le poids maximum, 1967, et mettraient à jour l'approche normative de la manutention manuelle.
51. Les travaux préparatoires se fonderaient sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique, sur des études des bonnes pratiques et sur des opérations de collecte de données, mais aussi sur des consultations approfondies avec les mandants, les partenaires au sein du système des Nations Unies, des associations professionnelles et d'autres acteurs. Il est proposé qu'une réunion tripartite d'experts se tienne dès 2024 pour donner au Bureau des conseils sur la portée des questions à traiter au cours du processus normatif. Les travaux préparatoires se fonderaient également sur les directives techniques sur les risques ergonomiques qui sont actuellement élaborées par le Bureau et qui devraient être soumises pour validation à une réunion tripartite d'experts en 2022.

### **C. Question normative sur la révision des instruments concernant la sécurité des machines**

52. De nouvelles normes permettraient de réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. Elles pourraient énoncer

---

<sup>52</sup> Voir par exemple les chiffres établis par les centres américains pour la prévention et le contrôle des maladies (non disponibles en français) ou l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Selon le Bureau américain des statistiques du travail, en 2013, les cas de TMS représentaient 33 pour cent de l'ensemble des accidents et maladies au travail.

les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans l'utilisation des machines.

53. Une nouvelle norme prenant la forme d'une convention pourrait définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines.
54. Une nouvelle norme prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourrait apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les risques mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures complémentaires liées à certains types de machines.
55. Une discussion de la Conférence sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines s'appuierait sur un examen du Recueil de directives pratiques publié sur ce sujet en 2013<sup>53</sup> ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique. Elle ferait fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres dans le cadre du processus normatif.

#### **D. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail**

56. Le processus normatif dans ces trois domaines s'appuierait sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales.

### **3. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation**

#### **A. Accès à la justice du travail: prévention et règlement des conflits du travail<sup>54</sup>**

57. Les conclusions adoptées par la Conférence à l'occasion de la discussion récurrente de 2013 sur le dialogue social invitent les États Membres à assurer le respect de l'état de droit, en particulier par le renforcement des mécanismes de prévention et de règlement des conflits, et le Bureau à accroître son assistance pour renforcer et améliorer l'efficacité des systèmes et mécanismes de prévention et de règlement des conflits du travail, aux fins notamment du traitement des plaintes individuelles. Les conclusions de la discussion récurrente de 2018 sur le dialogue social et le tripartisme invitent quant à elles les Membres à établir, s'il y a lieu, et développer, avec les partenaires sociaux, des mécanismes de prévention et de règlement des conflits qui soient efficaces, accessibles et transparents. Elles invitent en outre le Bureau à aider les Membres et les mandants à

---

<sup>53</sup> BIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques, 2013.

<sup>54</sup> Les travaux de recherche effectués par le Bureau ont été réalignés sur le programme et budget pour 2022-23, l'objectif étant d'aider les mandants à «réviser les cadres juridiques relatifs à la prévention et au règlement des différends afin d'étendre et de protéger les droits de tous, simplifier les procédures et renforcer les qualifications et les capacités du personnel». Voir GB.341/PFA/1, parag. 81.

renforcer, à différents échelons, les systèmes de prévention et de règlement des conflits qui favorisent un dialogue social efficace et instaurent la confiance.

58. Le Bureau avance dans les recherches qu'il mène sur les mécanismes de règlement des conflits du travail dans le cadre du plan d'action destiné à assurer la mise en œuvre des conclusions adoptées par la Conférence en 2013. À ce titre, il conduit des travaux de recherche en vue de définir des principes directeurs aux fins d'un règlement efficace des conflits du travail et analyse l'évolution, à l'échelle mondiale, des modalités de promotion de l'accès à la justice dans le contexte des ODD<sup>55</sup>. Le Bureau a élargi la portée de ses recherches afin d'étudier les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les mécanismes de règlement des conflits du travail, ainsi que la manière dont ces mécanismes ont permis de faire face aux difficultés que cause la pandémie.
59. Les premiers résultats montrent que le corpus existant de normes internationales du travail pourrait être étoffé. Premièrement, aucune norme ne traite expressément et de manière exhaustive de la question du règlement des conflits du travail. Deuxièmement, les directives figurant dans les normes en vigueur manquent de précision. Des orientations seraient utiles sur un certain nombre de sujets, en particulier le rôle de l'État dans l'application effective de l'état de droit par l'accès à la justice du travail, le rôle et le fonctionnement des tribunaux et des mécanismes extrajudiciaires en matière de règlement des conflits du travail, notamment les tribunaux spécialisés en droit du travail, et le rôle des partenaires sociaux dans la prévention et le règlement efficaces des conflits du travail. Les répercussions de la pandémie de COVID-19 et les mesures prises par les États Membres pour y faire face peuvent permettre de mieux comprendre comment élaborer des orientations sur l'utilisation des technologies pour faciliter l'accès à la justice en toutes circonstances.
60. Les normes existantes seront examinées par le Groupe de travail tripartite du MEN: quatre des six instruments constituant l'ensemble 12 traitent du règlement des différends. Conjugué aux résultats des travaux de recherche en cours, cet examen permettra au Bureau de conseiller le Conseil d'administration quant à l'opportunité d'une action et à la forme que celle-ci pourrait revêtir. Au cours de la période biennale 2020-21, le Bureau publiera: 1) des recherches comparatives sur les systèmes de règlement des conflits individuels du travail dans les pays non membres de l'OCDE; 2) une série d'études régionales sur l'accès à la justice et le rôle des juridictions du travail<sup>56</sup>; 3) des documents de travail sur des sujets connexes<sup>57</sup>; et 4) les résultats d'une

<sup>55</sup> Il ressort des premiers résultats de ces travaux que les conflits individuels du travail sont en augmentation au niveau mondial. Cela s'explique notamment par la croissance de la main-d'œuvre, en particulier dans les régions à forte migration de main-d'œuvre, la diversité accrue des modes de protection des droits individuels, la baisse du taux de syndicalisation et de la couverture conventionnelle et le creusement des inégalités découlant de la segmentation des marchés du travail. En outre, la multiplication des conflits individuels du travail a des conséquences susceptibles d'entraver l'accès à la justice du travail, parmi lesquelles les coûts élevés et les retards importants, le manque d'indépendance et d'impartialité, la capacité insuffisante à répondre à l'évolution des formes de conflits du travail et la portée limitée du dialogue social, notamment des mécanismes collectifs. Les États Membres ont cherché à y remédier, par exemple en mettant en place des mécanismes et des organes supplémentaires ou nouveaux de règlement des conflits, en modifiant les règles de procédure et les structures institutionnelles, en améliorant les compétences des spécialistes du règlement des conflits, en mettant en place des mécanismes spécialisés de règlement des conflits à l'intention des groupes vulnérables de travailleurs et en renforçant les mesures de prévention des conflits, notamment par la promotion de dispositifs sur le lieu de travail.

<sup>56</sup> Les études régionales portent sur plusieurs publications distinctes concernant l'Europe, l'Asie-Pacifique, les États arabes, l'Afrique et l'Amérique latine.

<sup>57</sup> Parmi lesquels: *ILO Working paper 6: Access to Justice: A Literature Review on Labour Courts in Europe and Latin America*; *Report on Review of Malaysia's Labour Dispute Resolution System*; *Documento de Trabajo de la OIT 10: Acceso a la tutela judicial efectiva laboral en países de América del Sur*.

enquête d'évaluation rapide sur la réponse des mécanismes de règlement des conflits du travail face à la pandémie de COVID-19. Compte tenu de la grande diversité des pratiques nationales, des liens entre les différents types de conflits du travail et du recours à des institutions et procédures comparables pour différents types de conflits, la prochaine étape pourrait prendre la forme d'une réunion d'experts qui se tiendrait pendant la période biennale 2022-23. Les participants à cette réunion pourraient donner leur avis sur la suite à donner à ces travaux, notamment la tenue d'une discussion générale ou d'une discussion en vue d'une action normative.

## B. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique <sup>58</sup>

61. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2 et 3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. Le groupe des travailleurs a également souligné l'importance de cette question dans le cadre des organes consultatifs sectoriels en octobre 2014. Le Conseil d'administration a été informé en octobre 2015 que l'Internationale des services publics proposait d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question à visée normative en vue de garantir l'indépendance, l'impartialité et la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment par le biais de la lutte contre la corruption <sup>59</sup>.
62. Comme il s'agit d'une nouvelle thématique et que les questions soulevées ne sont pas encore tranchées, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait que le premier examen soit confié à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé que le Bureau entreprenne des travaux de recherche à ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. En conséquence, le Bureau a publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur public et le secteur des services financiers <sup>60</sup>. Le sujet est aujourd'hui considéré comme suffisamment abouti pour être examiné par une réunion d'experts. Ainsi, le Conseil d'administration pourrait envisager d'ajouter une réunion d'experts au programme des réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21, et d'utiliser les ressources tenues en réserve pour convoquer une réunion supplémentaire par période biennale, conformément aux décisions prises à l'occasion de l'examen du Département des politiques sectorielles <sup>61</sup>. Cette proposition a été examinée par le Conseil d'administration à sa 340<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2020) <sup>62</sup>. Par correspondance, le Conseil d'administration a décidé que, s'il était convenu d'inscrire une réunion supplémentaire au programme des

---

<sup>58</sup> Voir GB.328/INS/3, annexe I, partie 2 D, paragr. 41-43, et GB.328/PV, paragr. 17 (groupe des travailleurs, qui indique que la question concernant la lutte contre la corruption devrait porter tant sur les services publics que sur le secteur privé) et 20 (groupe des PIEM, qui estime prématuré que le Conseil d'administration demande aux organes consultatifs sectoriels de tenir compte de l'insertion d'une réunion d'experts dans les propositions pour 2018-19, car celui-ci n'a pas de raison de manifester son intérêt à l'égard de l'une des quatre questions qui appellent un complément d'étude).

<sup>59</sup> GB.325/INS/2, paragr. 31.

<sup>60</sup> BIT, *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, document de travail n° 328, Genève, 2019.

<sup>61</sup> Voir GB.328/POL/8, annexe II, recommandation concernant les réunions, telles que confirmées par les organes consultatifs sectoriels à leur réunion de janvier 2017.

<sup>62</sup> Voir GB.340/POL/4(Rev.1), paragr. 18.

réunions sectorielles mondiales pour la période biennale 2020-21, les ressources gardées en réserve seraient utilisées pour une réunion technique ou une réunion d'experts portant soit sur la protection des lanceurs d'alerte (ou sur l'indépendance et la protection des agents du service public – lutte contre la corruption), soit sur une autre question sectorielle<sup>63</sup>. Une telle réunion n'ayant pas pu être organisée en raison de la pandémie de COVID-19, les organes consultatifs sectoriels, à leur réunion de janvier 2021, ont décidé de proposer à la présente session du Conseil d'administration une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics, qui se tiendra au cours de la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021)<sup>64</sup>.

### C. Travail décent dans l'économie des plateformes numériques

63. Dans la Déclaration du centenaire, l'Organisation est appelée à «veiller à ce que les diverses formes de modalités de travail, les modèles de production et modèles d'entreprise, y compris dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, stimulent les possibilités de progrès social et économique, permettent le travail décent et soient propices au plein emploi productif et librement choisi». La question de savoir si les diverses modalités de travail répondent à ces objectifs a été posée à maintes reprises au sein du Conseil d'administration, en particulier depuis la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de février 2015 et les discussions récurrentes qui ont eu lieu par la suite sur la protection sociale (protection des travailleurs), à la 104<sup>e</sup> session (2015) de la Conférence, et sur le dialogue social et le tripartisme, à la 107<sup>e</sup> session (2018) de la Conférence. Dans l'appel mondial à l'action de 2021, l'OIT est invitée à jouer un rôle de premier plan en apportant son appui aux États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour «exploit[er] toutes les possibilités de création d'emplois décents et d'entreprises durables qu'offrent le progrès technologique et la transformation numérique, y compris le travail via les plateformes, fassent en sorte que leurs avantages bénéficient largement à la société et répondent aux risques et aux défis qu'ils comportent, notamment en réduisant la fracture numérique entre les individus et les pays»<sup>65</sup>.
64. Les plateformes de travail numériques qui sont apparues au cours de la dernière décennie sont un exemple de la diversité croissante des modalités de travail. Le travail dans ce secteur est effectué via des plateformes numériques transnationales (parfois appelées «plateformes d'intermédiation du travail» ou «plateformes d'externalisation ouverte») et des applications qui utilisent la géolocalisation pour attribuer des tâches à des personnes situées dans un périmètre géographique particulier. Sur les plateformes numériques transnationales, le travail est externalisé au moyen d'appels à prestations ouverts à une multitude d'individus disséminés sur de vastes zones géographiques ou à des individus inscrits sur des plateformes proposant du travail indépendant. Si certaines tâches impliquent que le travail est effectué non plus dans l'économie traditionnelle, mais dans l'économie en ligne, il peut parfois s'agir de tâches nouvelles qui permettent le bon fonctionnement des entreprises du numérique ou le développement des systèmes d'intelligence artificielle, par exemple la modération des contenus sur les réseaux sociaux ou l'annotation de données. Quant aux activités effectuées via des

<sup>63</sup> Voir GB.340/POL/PV, paragr. 96.

<sup>64</sup> Voir GB.341/PV, paragr. 653-662.

<sup>65</sup> BIT, Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, paragr. 13 a) v).



applications, il s'agit généralement de services de transport et de livraison et de services à domicile.

65. Il existe peu d'estimations fiables de la part de l'économie des plateformes dans l'emploi total. Selon les chiffres disponibles pour 14 États membres de l'Union européenne, près de 2 pour cent des adultes sont concernés. L'OIT estime que, en Ukraine, c'est le cas d'environ 3 pour cent de la population active. Une enquête réalisée par l'OIT auprès de 3 500 travailleurs des cinq principales plateformes d'intermédiation du travail a montré que ceux-ci venaient de 75 pays différents, pour beaucoup d'Afrique, d'Asie et des Amériques. Le travail sur les plateformes numériques devrait toutefois continuer à se développer. Selon l'indice du travail en ligne de l'Oxford Internet Institute, l'activité sur les cinq principales plateformes de langue anglaise a augmenté d'un tiers entre juillet 2016 et mars 2019. Elle devrait continuer à progresser, si l'on en croit la volonté des entreprises du classement Fortune 500 de développer l'externalisation via les plateformes.
66. Fondé sur des enquêtes et des entretiens menés auprès de quelque 12 000 travailleurs et représentants de 85 entreprises dans de multiples secteurs à travers le monde, le rapport *Emploi et questions sociales dans le monde 2021* souligne que les plateformes de travail numériques ouvrent des possibilités jusque-là inédites, notamment pour les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les groupes marginalisés dans toutes les régions du monde. Il indique en outre que ces plateformes permettent aux entreprises d'accéder à une main-d'œuvre importante aux compétences variées, tout en élargissant leur clientèle. Cependant, beaucoup d'entre elles rencontrent des difficultés liées à la concurrence déloyale, à la non-transparence des données et des prix, et aux commissions élevées. Pour de nombreux travailleurs des plateformes, les difficultés concernent les conditions de travail, la régularité du travail et des revenus, ainsi que la protection sociale et l'exercice de la liberté syndicale et le droit de négociation collective. De nombreux gouvernements, entreprises et représentants des travailleurs, y compris les syndicats, ont commencé à se pencher sur certaines de ces questions et élaboré diverses mesures pour y remédier. La pandémie de COVID-19 met en évidence à la fois les possibilités d'emploi que génère le travail via des plateformes dans la phase de redressement consécutive aux pertes d'emploi et de revenus et les difficultés qui se posent sur le plan réglementaire pour garantir la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et faire en sorte que ceux-ci bénéficient de mesures adaptées de protection sociale.
67. L'économie des plateformes numériques bouleverse non seulement les modèles d'entreprise existants, mais aussi le modèle d'emploi sur lequel ils reposent. Les plateformes numériques transforment radicalement la manière dont les organisations conçoivent les relations commerciales, interagissent les unes avec les autres et créent de la valeur pour la société. Les plateformes donnent aux travailleurs la possibilité de travailler où ils le souhaitent et quand ils le souhaitent, ce qui est particulièrement attractif dans les pays où la demande de main-d'œuvre est faible. Mais ce type de travail, la plupart du temps non couvert par la législation en vigueur et non déclaré, peut comporter pour les travailleurs des risques relatifs à leur situation professionnelle, à la sécurité de l'emploi et du revenu, à la protection sociale et aux autres prestations, ainsi qu'à l'exercice de la liberté syndicale et au droit de négociation collective. De plus, sur les plateformes numériques transnationales, les plateformes et leurs clients sont parfois situés dans d'autres pays que ceux où se trouvent les travailleurs, ce qui peut aussi rendre difficile l'application de la législation locale du travail par les autorités compétentes.

68. Il est nécessaire de mieux comprendre les mécanismes qui peuvent garantir l'accès des travailleurs des plateformes numériques au travail décent. Si le Bureau poursuit ses travaux de recherche, les mandats sont toutefois convenus de la nécessité de tenir des discussions formelles sur ce sujet. La Déclaration du centenaire invite les Membres, appuyés par l'OIT, à «relever les défis et [à] saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes», et à développer «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles». En outre, à sa 335<sup>e</sup> session (mars 2019), le Conseil d'administration a rappelé la discussion qu'il avait tenue en octobre 2018, au cours de laquelle plusieurs gouvernements avaient proposé de mener, à titre prioritaire, une action en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques. Mention avait aussi été faite de la Résolution concernant la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée en 2018, qui préconise la poursuite des travaux de recherche concernant «e) [...] l'accès à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques».
69. Une majorité de membres du Conseil d'administration se sont dits favorables à une discussion sur le travail décent dans l'économie des plateformes à une future session de la Conférence <sup>66</sup>. À la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 341<sup>e</sup> session, une réunion tripartite d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques se tiendra au deuxième trimestre de 2022 en vue de contribuer à l'élaboration des principes de base en la matière. Le résultat de cette réunion devrait faire fond sur toutes les discussions tripartites pertinentes, y compris éventuellement la discussion générale sur les inégalités dans le monde du travail qui aura lieu à la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence, et orienter la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) qui se tiendra à la 111<sup>e</sup> session (2023). Cette réunion d'experts contribuera aussi à la discussion récurrente sur la protection des travailleurs, qui aura lieu à la 111<sup>e</sup> session (2023) de la Conférence et portera notamment sur les possibilités et les défis liés à la diversité croissante des modalités de travail. Selon le résultat de la réunion tripartite d'experts, il pourrait être envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la 113<sup>e</sup> session (2025) de la Conférence une question sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques, en vue d'une discussion générale ou d'une action normative.

#### **D. Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique**

70. Les données personnelles des travailleurs sont collectées et traitées à des fins diverses, généralement légitimes, parmi lesquelles la sélection pour un poste de travail, les obligations contractuelles, la gestion des dossiers administratifs et des ressources humaines, la sécurité et la santé au travail ainsi que la protection de l'employeur. Toutefois, la collecte et le traitement des données sont susceptibles d'enfreindre le droit des travailleurs à la protection de leur vie privée et, dans certains cas, d'entraîner une discrimination à leur encontre. Il s'agit là d'une préoccupation croissante en raison de l'utilisation accrue des technologies de l'information et de la communication à des fins professionnelles. Le passage généralisé au télétravail pendant l'actuelle pandémie de COVID-19, afin de contrer la propagation de la contagion, a suscité des inquiétudes

---

<sup>66</sup> GB.337/PV, paragr. 17, 26, 31, 38, 42 et 43 et GB.341/PV.

quant aux conséquences possibles en matière de surveillance des travailleurs et de traitement de leurs données de santé.

71. C'est pourquoi il est absolument capital d'élaborer un cadre clair et efficace pour la gestion des données personnelles des travailleurs, y compris leur utilisation dans le cadre de la gestion algorithmique. La Déclaration du centenaire invite les États Membres à adopter «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes». En juin 2021, la Conférence a adopté la Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, par laquelle les mandats de l'OIT s'engagent à «e) [i]nstaurer, utiliser et adapter le télétravail et d'autres nouvelles modalités de travail afin de préserver les emplois et d'accroître les possibilités de travail décent en s'appuyant, entre autres moyens, sur la réglementation, le dialogue social, la négociation collective, la coopération sur le lieu de travail et des mesures visant à réduire les disparités d'accès aux outils numériques, dans le respect des normes internationales du travail et de la vie privée et de manière à promouvoir la protection des données et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée».
72. Dès 1996, les participants à une réunion d'experts ont adopté un Recueil de directives pratiques sur la protection de données personnelles des travailleurs. En outre, plusieurs normes internationales du travail font référence à la nécessité de protéger les données personnelles des travailleurs, notamment la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, qui prévoit expressément que le régime des examens médicaux relatif au travail doit être conforme, entre autres, au recueil de directives susmentionné. Le recueil de directives pratiques, qui est complété par un commentaire élaboré par l'OIT, réglemente la collecte, la protection et la conservation des données personnelles, ainsi que leur utilisation et leur communication à des tiers. Il énonce en outre les droits individuels et collectifs des travailleurs et couvre le traitement automatisé des données ainsi que le contrôle par voie électronique. Toutefois, la pertinence de ce recueil doit être évaluée compte tenu de l'évolution constante des technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, de plus en plus de pays s'efforcent de protéger les droits des travailleurs en matière de collecte, de traitement et d'utilisation des données à caractère personnel, et, au sein de l'Union européenne, le règlement général sur la protection des données s'applique également aux données personnelles des travailleurs.
73. Compte tenu de l'importance de cette question pour le monde du travail d'aujourd'hui et de demain, le Conseil d'administration pourrait envisager d'organiser, au premier trimestre de 2023, une réunion tripartite d'experts qui serait chargée d'examiner les défis à relever en matière de protection des données personnelles des travailleurs dans les différentes régions, eu égard notamment à la numérisation croissante du travail et à l'état actuel de la réglementation dans la législation et dans la pratique. Cet examen pourrait porter sur la collecte, la conservation et l'utilisation des données des travailleurs, leur communication à des tiers, ainsi que sur le suivi numérique et la gestion algorithmique de ces données. Dans ce contexte, la réunion d'experts pourrait évaluer si le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs reste pertinent au regard des réalités et des besoins actuels, et recommander d'éventuels ajustements et les mesures de suivi les plus appropriées. En fonction du résultat de cette réunion, le Conseil d'administration pourrait envisager d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence une question normative à ce sujet.

## ► Annexe II

---

### Instruments maritimes dont l'abrogation ou le retrait sont proposés <sup>67</sup>

#### Instruments concernant le logement et les loisirs des équipages

Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970

Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946

Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970

Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970

*Ratifications:* La convention n° 75 a été adoptée en 1946. Cinq ratifications ont été enregistrées mais la convention n'est jamais entrée en vigueur. Elle a été dénoncée par cinq États Membres. La convention n° 92 a été adoptée en 1949 et a été ratifiée par 47 États Membres. Trente-deux États Membres l'ont dénoncée par la suite. La convention n° 133 a été adoptée en 1970. Elle a été ratifiée par 32 États Membres puis dénoncée par la suite par 22 d'entre eux.

*Observations:* La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), actualise et regroupe, essentiellement sous la règle 3.1, les dispositions des instruments antérieurs, adoptés en 1949 et en 1970, et assure un niveau de protection supérieur concernant plusieurs aspects du logement. La protection offerte par ces instruments en termes de logement des équipages ne correspond plus aux normes actuelles. La MLC, 2006, est l'instrument à jour reflétant le consensus tripartite sur ce sujet. Elle apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions équitables pour les armateurs grâce à son mécanisme de conformité et de mise en application unique. La convention n° 75 n'a jamais obtenu le nombre minimal de ratifications nécessaires pour entrer en vigueur. Quinze États Membres restent liés par la convention n° 92 et deux le sont uniquement en ce qui concerne les territoires non métropolitains. La convention n° 133 est toujours en vigueur pour dix États Membres et un État Membre reste lié par elle uniquement pour un territoire non métropolitain. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 11.

#### Instruments concernant l'alimentation et le service de table

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946

*Ratifications:* Les conventions n°s 68 et 69 ont été adoptées en 1946 et ont été ratifiées par 25 et 38 États Membres respectivement. Ces deux conventions ont été dénoncées par 19 et 28 États Membres respectivement, à la suite de la ratification de la MLC, 2006. Deux États Membres restent liés par la convention n° 68 uniquement pour

---

<sup>67</sup> Voir le Rapport de la quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (2021), soumis par la présidente de la commission (GB.343/LILS/4).

les territoires non métropolitains et quatre États Membres sont encore liés par la convention n° 69 uniquement pour les territoires non métropolitains.

*Observations:* La MLC, 2006, a actualisé et regroupé ces deux instruments qui n'offrent plus une protection conforme aux normes modernes en matière d'alimentation et de service de table. Huit États Membres sont encore liés par la convention n° 68, dont deux uniquement pour les territoires non métropolitains. Quatorze États Membres restent liés par la convention n° 69, dont quatre uniquement pour les territoires non métropolitains. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 12.

## Instruments concernant les soins médicaux

Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987

Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958

Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958

*Ratifications:* La convention n° 164 a été adoptée en 1987. Elle a été ratifiée par 15 États Membres puis dénoncée par 12 d'entre eux à la suite de la ratification de la MLC, 2006.

*Observations:* Ces trois instruments ont été révisés par la MLC, 2006, et les protections qu'ils offrent en ce qui concerne les soins médicaux ne correspondent plus aux normes actuelles. La MLC, 2006, regroupe les principaux éléments de la convention n° 164, tout en actualisant et faisant progresser plusieurs principes fondamentaux, et elle est l'instrument à jour reflétant le consensus tripartite sur ce sujet. Elle apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions équitables pour les armateurs grâce à son mécanisme de conformité et de mise en application unique. Seuls trois États Membres sont encore liés par la convention n° 164. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 13.

## Instrument concernant la responsabilité des armateurs

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

*Ratifications:* La convention n° 55 a été adoptée en 1936. Elle a été ratifiée par 18 États Membres puis dénoncée par 13 d'entre eux à la suite de la ratification de la MLC, 2006.

*Observations:* La MLC, 2006, reprend et complète les dispositions de la convention n° 55. Les protections offertes par la convention n° 55 en ce qui concerne la responsabilité des armateurs ne correspondent plus aux normes actuelles. Cinq États Membres sont encore liés par la convention n° 55 et un État Membre reste lié par elle uniquement pour un territoire non métropolitain. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 14.

## Instruments concernant la protection de la santé et de la sécurité et la prévention des accidents

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

*Ratifications:* La convention n° 134 a été adoptée en 1970. Elle a été ratifiée par 29 États Membres puis dénoncée par 19 d'entre eux à la suite de la ratification de la MLC, 2006.

*Observations:* La MLC, 2006, révisé et regroupe les principales dispositions de la convention n° 134 et de la recommandation n° 142, en les complétant et les actualisant de manière substantielle. Les protections offertes par la convention n° 134 en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité et la prévention des accidents ne correspondent plus aux normes actuelles. Dix États Membres sont encore liés par la convention n° 134 et un État Membre reste lié par elle pour les territoires non métropolitains. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 15.

## Instruments concernant l'accès à des installations de bien-être à terre

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936

Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970

Recommandation (n°173) sur le bien-être des gens de mer, 1987

*Ratifications:* La convention n° 163 a été adoptée en 1987. Elle a été ratifiée par 18 États Membres puis dénoncée par 14 d'entre eux à la suite de la ratification de la MLC, 2006.

*Observations:* La MLC, 2006, reprend le contenu de la convention n° 163 et de la recommandation n° 173, dans la règle 3.1 sur le logement et les loisirs et la règle 4.4 sur l'accès à des installations de bien-être à terre. Les recommandations n° 48 et 138 ont été dépassées par la convention n° 163 et la recommandation n° 173. Les normes énoncées dans la convention n° 163 concernant l'accès à des permissions à terre et à des installations de bien-être à terre ne correspondent plus ni aux réalités ni aux besoins actuels. Seuls quatre États Membres sont encore liés par la convention n° 163. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 16.

## Instruments concernant la sécurité sociale

Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936

Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946

Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920

Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946

Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946

*Ratifications:* La convention n° 56 a été adoptée en 1936. Elle a été ratifiée par 20 États Membres puis dénoncée par 16 d'entre eux à la suite de la ratification de la MLC, 2006. Quatre États Membres sont encore liés par cette convention, dont deux uniquement pour les territoires non métropolitains. La convention n° 70 a été adoptée

en 1946. Elle n'est jamais entrée en vigueur. La convention n° 165 a été adoptée en 1987 et révisé les conventions n°s 56 et 70. Elle a été ratifiée par trois États Membres qui l'ont par la suite tous dénoncée en conséquence de la ratification de la MLC, 2006. La convention n° 165 n'est donc plus en vigueur.

*Observations:* Les protections offertes par la convention n° 56 ne correspondent plus aux normes actuelles. Les conventions n°s 70 et 165 ne sont plus en vigueur. Les recommandations n°s 10, 75 et 76 contiennent des orientations sur la sécurité sociale, notamment sur l'assurance-chômage, qui ont été mises à jour par la MLC, 2006. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 17.

## Instruments concernant la conformité et la mise en application

Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920

Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926

Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

*Ratifications:* Le protocole relatif à la convention n° 147 a été adopté en 1996. Les 24 États Membres qui avaient ratifié le protocole l'ont par la suite tous dénoncé. La convention n° 178 a été adoptée en 1976. Elle a été ratifiée par 15 États Membres puis dénoncée par la suite par 14 d'entre eux.

*Observations:* La MLC, 2006, consolide et actualise, dans son titre 5, les principales dispositions des instruments susmentionnés. Le protocole relatif à la convention n° 147 et la convention n° 178 ne sont plus en vigueur. Les recommandations n°s 9, 28, 108, 155 et 185 ont été intégrées dans la MLC, 2006. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 18.

## Autres instruments

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987

Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936

Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976

*Ratifications:* La convention n° 22 a été adoptée en 1926; elle a été ratifiée par 60 États Membres puis dénoncée par 45 d'entre eux en conséquence de la ratification de la MLC, 2006. La convention n° 23 a été adoptée en 1926; elle a été ratifiée par 47 États Membres puis dénoncée par la suite par 34 d'entre eux. La convention n° 166 a été adoptée en 1987; elle a été ratifiée par 14 États Membres puis dénoncée par la suite par 10 d'entre eux. La convention n° 58 a été adoptée en 1936; elle a été ratifiée par 51 États Membres puis dénoncée par la suite par 45 d'entre eux en conséquence de la ratification de la convention n° 138 et de la MLC, 2006. Enfin, la convention n° 146 a été adoptée en 1976; elle a été ratifiée par 17 États Membres puis dénoncée par la suite par 14 d'entre eux.

*Observations:* La MLC, 2006, est l'instrument à jour qui reflète le consensus tripartite sur les questions couvertes par les cinq conventions susmentionnées. Elle apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions équitables pour les armateurs à travers son mécanisme de conformité et de mise en application unique. Quinze États Membres sont encore liés par la convention n° 22 et quatre États Membres le sont uniquement pour les territoires non métropolitains. Treize États Membres restent liés par la convention n° 23 et 4 États Membres le sont uniquement pour les territoires non métropolitains. Quatre États Membres sont encore liés par la convention n° 166. S'agissant de la convention n° 58, seuls 6 États Membres sont encore liés par cette convention et 3 le sont uniquement pour les territoires non métropolitains. Enfin, 3 États Membres restent liés par la convention n° 146 et 2 États Membres le sont pour les territoires non métropolitains. Pour des informations plus détaillées, voir la Note technique 20.



► Annexe III

Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2010-2030)

Session	Questions techniques			
99 <sup>e</sup> (2010)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).	Élaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Examen des modalités de suivi de la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
100 <sup>e</sup> (2011)	Travail décent pour les travailleurs domestiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).	Administration du travail et inspection du travail – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
101 <sup>e</sup> (2012)	Élaboration d'une recommandation autonome sur les socles de protection sociale – <b>action normative</b> , procédure de simple discussion.	Crise de l'emploi des jeunes – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de 1998.	
102 <sup>e</sup> (2013)	L'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique – <b>discussion générale</b> .	Développement durable, travail décent et emplois verts – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Poursuite de l'examen des autres mesures précédemment adoptées par la Conférence au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête sur le travail forcé.

Session	Questions techniques			
103 <sup>e</sup> (2014)	Compléter la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre pour renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination du travail forcé – <b>action normative</b> , procédure de simple discussion.	La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).	Deuxième <b>discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Approbation des amendements au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), tels qu'adoptés par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention.
104 <sup>e</sup> (2015)	Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).	Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
105 <sup>e</sup> (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – <b>discussion générale</b> .	<b>Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale.</b>	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 <sup>e</sup> (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation n° 71 sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).	Migrations de main-d'œuvre – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.

Session	Questions techniques			
107 <sup>e</sup> (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des ODD – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n <sup>os</sup> 7, 61 et 62.
108 <sup>e</sup> (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.	
109 <sup>e</sup> (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – <b>discussion générale</b> .	Inégalités dans le monde du travail – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n <sup>os</sup> 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n <sup>os</sup> 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n <sup>os</sup> 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n <sup>o</sup> 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.
110 <sup>e</sup> (2022)	Apprentissages – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).	Économie sociale et solidaire – <b>discussion générale</b> .	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de l'emploi, au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	
111 <sup>e</sup> (2023) (À compléter)	Apprentissages – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).	Fera l'objet d'une décision à la 341 <sup>e</sup> session du Conseil d'administration.	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), au titre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Retrait de la recommandation (n <sup>o</sup> 20) sur l'inspection du travail, 1923. (À confirmer)

Session	Questions techniques	
112° (2024) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (première discussion).	<b>Discussion récurrente</b> sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.
113° (2025) (À compléter)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les risques biologiques – <b>action normative</b> , procédure de double discussion (seconde discussion).	Abrogation des conventions n°s 45, 62, 63 et 85. (À confirmer)
114° (2026) (À compléter)		
115° (2027) (À compléter)		
116° (2028) (À compléter)		
117° (2029) (À compléter)		
118° (2030) (À compléter)		Abrogation de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949. (À confirmer)
119° (2031) (À compléter)		

## ► Annexe IV. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier 2019-2025

\* GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

